

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon d'habitation sis à GOUSSAINVILLE (95) 12 rue Ponsard, cadastré section AI numéro 169 lieudit « rue Ponsard » pour 3 a 09 ca

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le FONDS COMMUN DE TITRISATION CASTANEA, ayant pour société de gestion, la société EQUITIS GESTION, Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 431 252 121, dont le siège social est à PARIS (75017) 92 avenue de Wagram, et représenté par la société MCS ET ASSOCIES, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de PARIS, sous le numéro B 334 537 206, ayant son siège social à PARIS (75020) 256 bis rue des Pyrénées, agissant en qualité de recouvreur, venant aux droits de la SOCIETE GENERALE, société anonyme, ayant son siège social à PARIS (75009) 29 boulevard Haussmann, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 552 120 222, en vertu d'un bordereau de cession de créance en date du 3 aout 2020 soumis aux dispositions du Code Monétaire et Financier,

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par 2ème Chambre civile du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 28 novembre 2016, définitif, portant condamnation à l'encontre de Monsieur Télât MESEDUZU et Madame Esme MESEDUZU née YILMAZ.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître Jérôme LALEURE, Huissier de Justice à CANNES, en date du 7 septembre 2022 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Télât MESEDUZU, époux de Madame Esme YILMAZ, de nationalité Turque, né le 01/01/1962 à FATSA (Turquie), domicilié 35 impasse des Floribondas - 06150 CANNES LA BOCCA

Madame Esme MESEDUZU née YILMAZ, épouse de Monsieur Télât MESEDUZU, de nationalité Turque, née le 01/01/1964 à FATSA (Turquie), domiciliée 35 impasse des Floribondas - 06150 CANNES LA BOCCA

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 134.038,93 € au titre du solde du crédit immobilier, outre intérêts au taux conventionnel de 5,65 % sur la somme de 126.841,68 €, à compter du 28 février 2015,
- la somme de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- les dépens,

soit une somme totale de 146.726,79 € arrêtée au 11 juillet 2022, se décomposant comme suit :

- principal : 130.268,13 €
- intérêts au taux de 5,65 % l'an : 14.364,23 €
- frais, pénalités et accessoires : 1.294,43 €
- article 700 du CPC : 800,00 €
- outre les intérêts postérieurs au taux de 5,65 % l'an jusqu'à parfait paiement pour mémoire, selon décompte ci-joint

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service De La Publicité Foncière De Saint Leu La Foret 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service De La Publicité Foncière De Saint Leu La Foret 2 en date du 10 octobre 2022 sous la référence volume 2022 S numéro 207.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 17 janvier 2023 à 15 heures 00 par acte de Maître Jérôme LALEURE, Huissier de Justice à CANNES et de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissier de Justice à LOUVRES,

JUGEMENT RENDU LE 28 NOVEMBRE 2016
PAR TGI PONTOUSE

FCT CASTANEA ayant pour société de gestion la société
EQUJIS GESTION

DÉCOMPTÉ DES SOMMES DUES EN EUROS (EUR)
PAR M. MESEDUZU TELAT ET MME MESEDUZU ESME

Souscripteur MESEDUZU ESME

N° de contrat 464828{000000001:0266507140500:68130

Date	Libellé	Ecriture	Base	Intérêts	Frais	Autres	Solde	Agios	Jrs.	Taux (%)
28/02/2015	Principal		126 841,68				134 038,93	0,00	0	0,000000
21/04/2015	Règlement	-700,00	126 141,68				133 338,93	0,00	52	0,000000
13/05/2015	Règlement	-2 370,80	123 070,88				132 638,93	0,00	22	0,000000
13/05/2015	Règlement		123 070,88				130 268,13	0,00	0	0,000000
28/05/2015	Frais d'inscription hypo. judic. provisoire	1 056,00	123 070,88		1 056,00		131 324,13	0,00	13	0,000000
28/11/2016	Article 700 CPC	800,00	123 070,88		1 056,00	800,00	132 124,13	0,00	52	0,000000
09/12/2016	Signification de Jugement	87,22	123 070,88		1 143,22	800,00	132 311,35	0,00	11	0,000000
07/03/2017	Frais d'inscription hypo. Judic. définitive	81,00	123 070,88		1 234,22	800,00	132 302,35	0,00	88	0,000000
17/06/2020	Intérêts au taux contractuel		123 070,88		1 234,22	800,00	132 302,35	0,00	1198	0,000000
31/12/2020	Mise à jour du taux d'intérêts		123 070,88	3 752,99	1 234,22	800,00	136 055,34	3 752,99	197	5,650000
31/12/2021	Mise à jour du taux d'intérêts		123 070,88	10 706,49	1 234,22	800,00	143 008,84	6 953,50	365	5,650000
17/06/2022	Commandement de payer aux fins de saisie vente	60,21	123 070,88	13 907,01	1 294,43	800,00	146 269,57	3 200,52	186	5,650000
11/07/2022	Arrêt		123 070,88	14 384,23	1 294,43	800,00	146 726,79	457,22	24	5,650000

Principal	130 268,13
Intérêts	14 384,23
Frais, pénalités et accessoires	1 294,43
Autres sommes 1	800,00
Total dû (en EUR) au 11/07/2022 2	146 726,79

1 Primes d'émission, intérêts de souscription, frais de placement, etc.
2 Sur erreur ou omission et intérêts courus au 11/07/2022

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Un pavillon d'habitation sis 12 rue Ponsard, cadastré section AI numéro 169 lieudit « rue Ponsard » pour 3 a 09 ca et comprenant :

- Au rez-de-chaussée : entrée, couloir, séjour double avec cheminée, chambre, cuisine, wc, terrasse
- A l'étage : palier, deux chambres, dressing, salle de bains avec wc,
- Garage accolé, transformé en cuisine, wc, buanderie, petite cave et au dessus, chambre accessible par une échelle de meunier,
- Surface habitable : 111,05 m²
- Jardin avec abri.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 22 septembre 2022 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIERE



**Adresse du bien : 12, Rue Ponsard
95190 GOUSSAINVILLE**

**Type de bien : Pavillon d'habitation a un étage, avec jardin
d'agrément**

**SCP PLOUCHART – SIA – GAUTRON
Commissaires de Justice
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
etude@plouchartassocies.com**

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Commissaire de Justice
Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



COMMISSAIRE DE
JUSTICE

REFERENCE ETUDE
N° 50220453
FCT CASTANEA (MCS)
/
MESEDUZU Telat
PVD
ACTE500 Tiers

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

LE VINGT-DEUX SEPTEMBRE

À LA DEMANDE DE :

LE FOND COMMUN DE TITRISATION CASTANEA, ayant pour Société de Gestion, la Société EQUITIS GESTION, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est 92, Avenue de Wagram à PARIS (75017), et représentée par la SAS MCS ET ASSOCIES, dont le siège social est 256 bis, Rue des Pyrénées à PARIS (75020), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, Thierry PLOUCHART, Commissaire de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Aurore SIA & Cécile GAUTRON, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice près le Tribunal Judiciaire de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 12, Rue Ponsard à GOUSSAINVILLE (95190), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Qu'en vertu d'un Jugement rendu le 28 Novembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, la requérante se trouve créancière de Monsieur et Madame Télet et Esme MESEDUZU,
- Qu'en raison du non-paiement des condamnations, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière des biens propriété de Monsieur et Madame MESEDUZU, dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL-D'OISE)

Un pavillon d'habitation sis 12, Rue Ponsard, cadastré Section AI numéro 169, lieudit « rue Ponsard », pour 3 a 09 ca et comprenant :

- Au rez-de-chaussée : entrée, couloir, séjour double avec cheminée, terrasse, chambre, cuisine, W.C.
- À l'étage : palier, deux chambres, dressing, salle de bains avec W.C.
- Garage accolé.

- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Christophe LE HAZIFF, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLÉS EN MAIN, de Monsieur Stéphane ARCA, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Madame Safak MESEDUZU, fille des propriétaires, soit :

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE
DE GOUSSAINVILLE (95190)
12, RUE PONSARD

**UN PAVILLON A UN ETAGE A USAGE D'HABITATION,
COUVERT EN TUILES MECANQUES. COMPRENANT :**

1) REZ-DE-CHAUSSEE DIVISE EN :

- Entrée dans laquelle se trouve l'escalier vers le premier étage

- Pièce de séjour traversante, équipée d'une cheminée, avec une porte-fenêtre sur la façade avant et une porte-fenêtre donnant en façade arrière sur une terrasse

- Cuisine

- Une chambre

- W.C. avec lave-mains

- Un ancien garage accolé à la maison principale, qui a fait l'objet de transformations, et qui se trouve actuellement composé de :
 - Sur l'avant, une cuisine et un W.C.,
 - Sur l'arrière, une buanderie accessible depuis la façade arrière, dans laquelle se trouve implanté un ballon d'eau chaude, avec un petit appentis sommaire sur l'avant,
 - Au-dessus de la cuisine, une chambre avec velux et placard, accessible par une échelle de meunier en bois.

II) PREMIER ETAGE DIVISE EN :

- Palier de distribution avec trappe de visite vers les combles

- Deux chambres

- Salle de bains éclairée par un Velux, avec lavabo, W.C., et baignoire

- Une petite pièce aveugle à usage de dressing

Une petite cave située sous la buanderie, accessible par une porte basse.

Eau, électricité, chauffage électrique par convecteurs muraux.

Terrain d'agrément devant et derrière, avec une terrasse dallée sur l'avant, un balcon-terrace carrelé sur l'arrière, et un petit abri de jardin à gauche en entrant dans la propriété.

L'ensemble fermé sur rue par muret bas et portail, et paraissant cadastré Section AI n° 169 pour une contenance totale de 3 ares et 9 centiares (309 m²).

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés gratuitement par la fille des propriétaires, Madame Safak MESEDUZU, sans qu'un contrat de location n'ait été établi.

TAXE FONCIERE

D'après les déclarations de Madame MESEDUZU, la Taxe Foncière annuelle afférente à ce bien est de : 1.700,00 euros environ.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

D REZ-DE-CHAUSSEE :

Entrée, pièce de séjour	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Cuisine	Peinture au plafond Peinture et faïence murales Carrelage au sol
Chambre	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol

W.C.	Lambris de bois sur plafond et murs Carrelage au sol
------	---

GARAGE TRANSFORME :

Cuisine	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
---------	--

W.C.	Peinture au plafond Faïence murale Chappe brute au sol
------	--

Chambre du premier étage	Peinture sur plafond et mur Parquet au sol
--------------------------	---

ID PREMIER ETAGE :

Palier	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol
--------	--

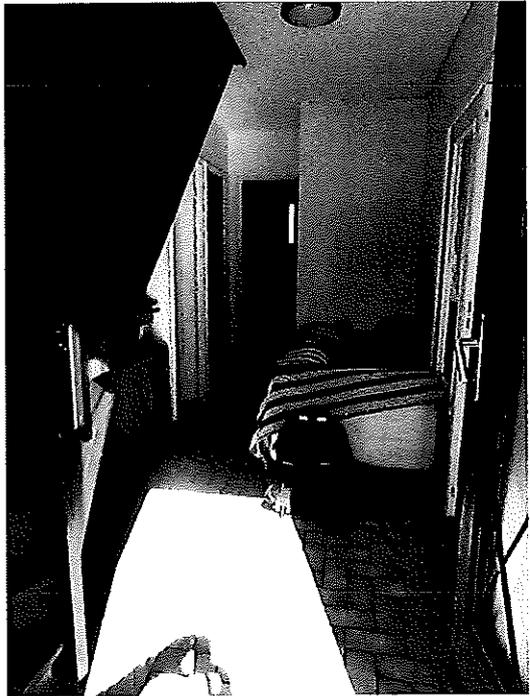
Chambres	Peinture sur plafond et murs Revêtement plastique au sol
----------	---

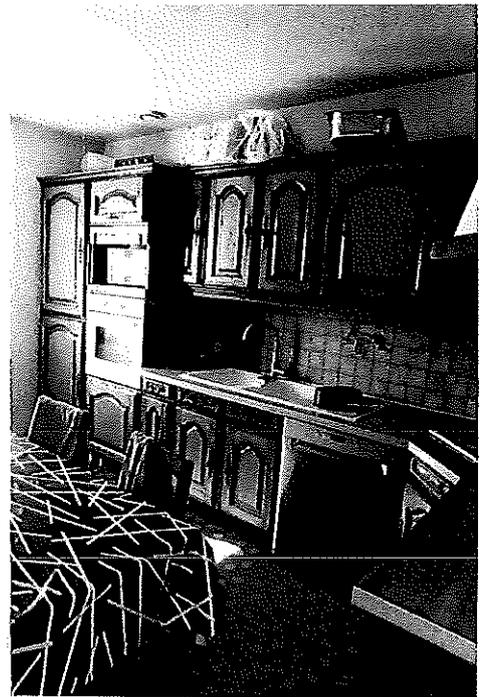
Salle de bains	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
----------------	--

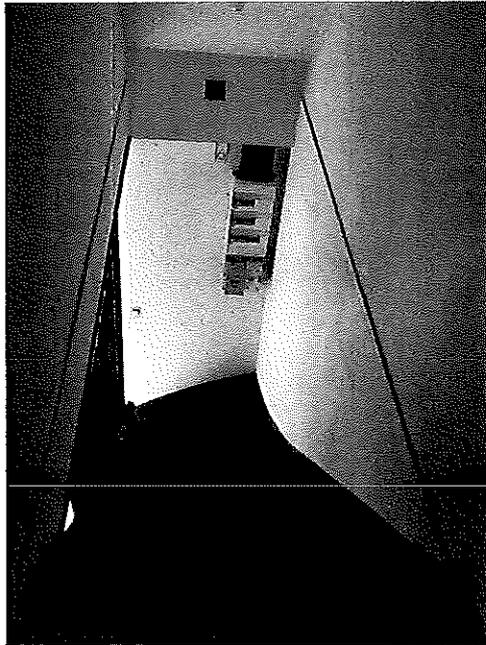
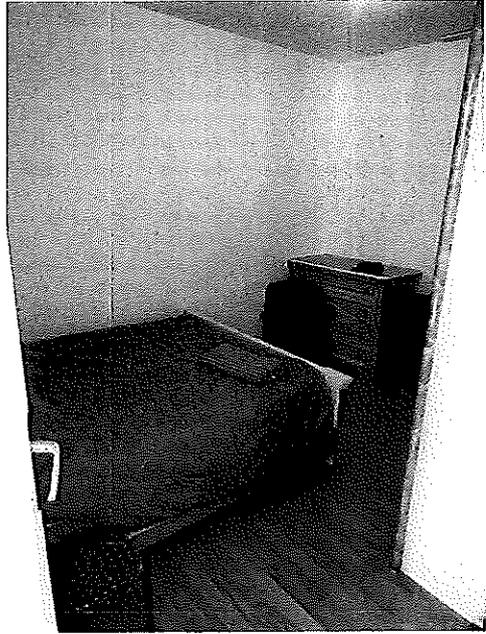
De façon générale, la maison présente un intérieur en état d'usage, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et défraîchis.

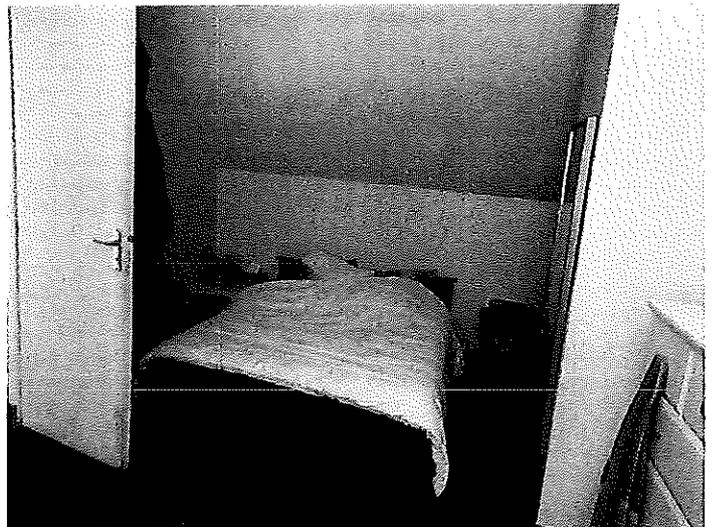
À l'issue de ces constatations, Monsieur Stéphane ARCA, Diagnostiqueur, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

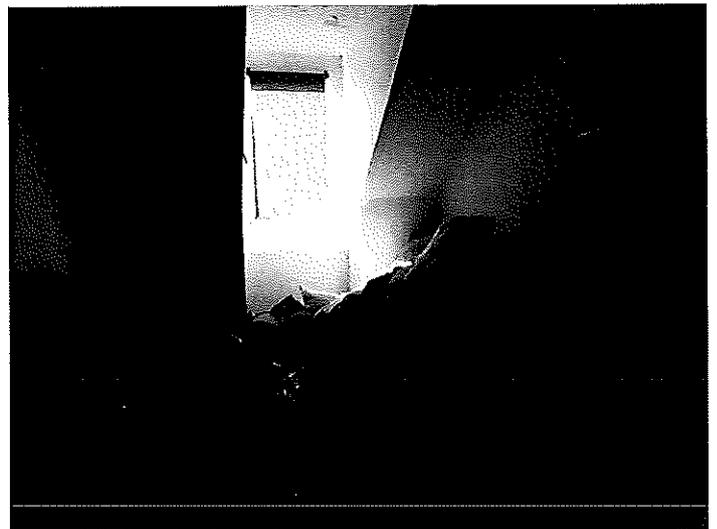
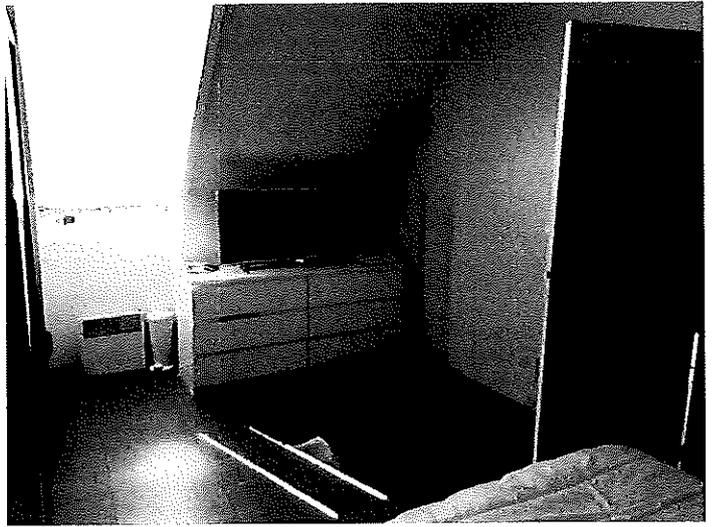


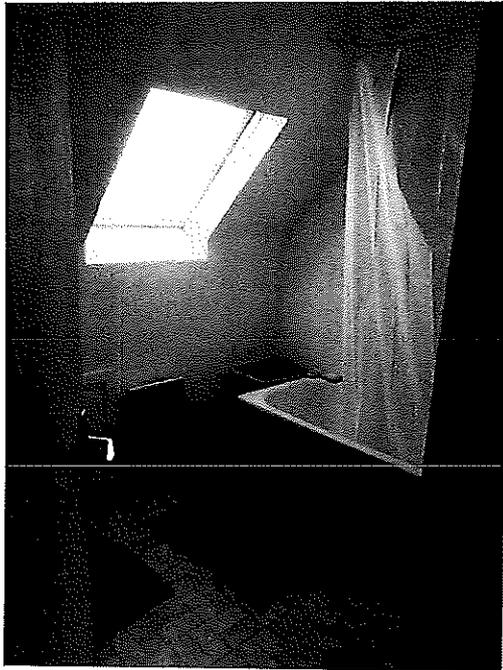




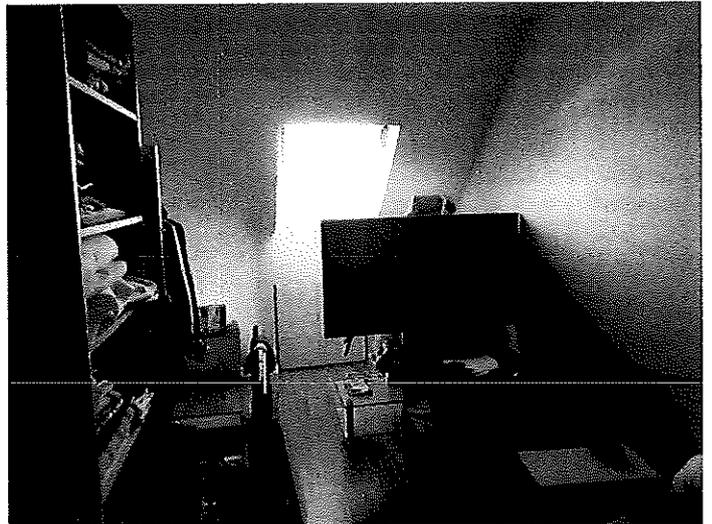
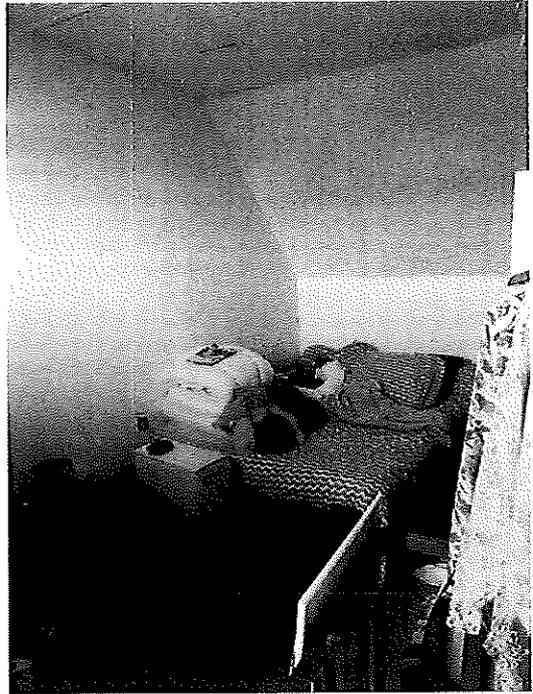










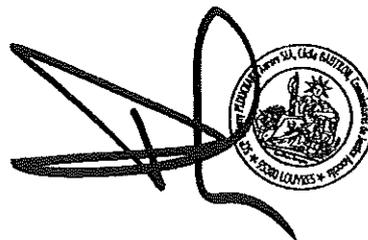


Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, l'Attestation de Surface Habitable dressée sur 8 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et incluant un jeu de clichés photographiques pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante et un euros et quarante sept centimes.

Nombre de pages : 17 (+ annexes)

Cout	
Scf	7,67
Emol	219,16
Art444-29	74,10
Tva	60,24
Total	361,17



Département :
VAL D OISE
Commune :
GOUSSANVILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

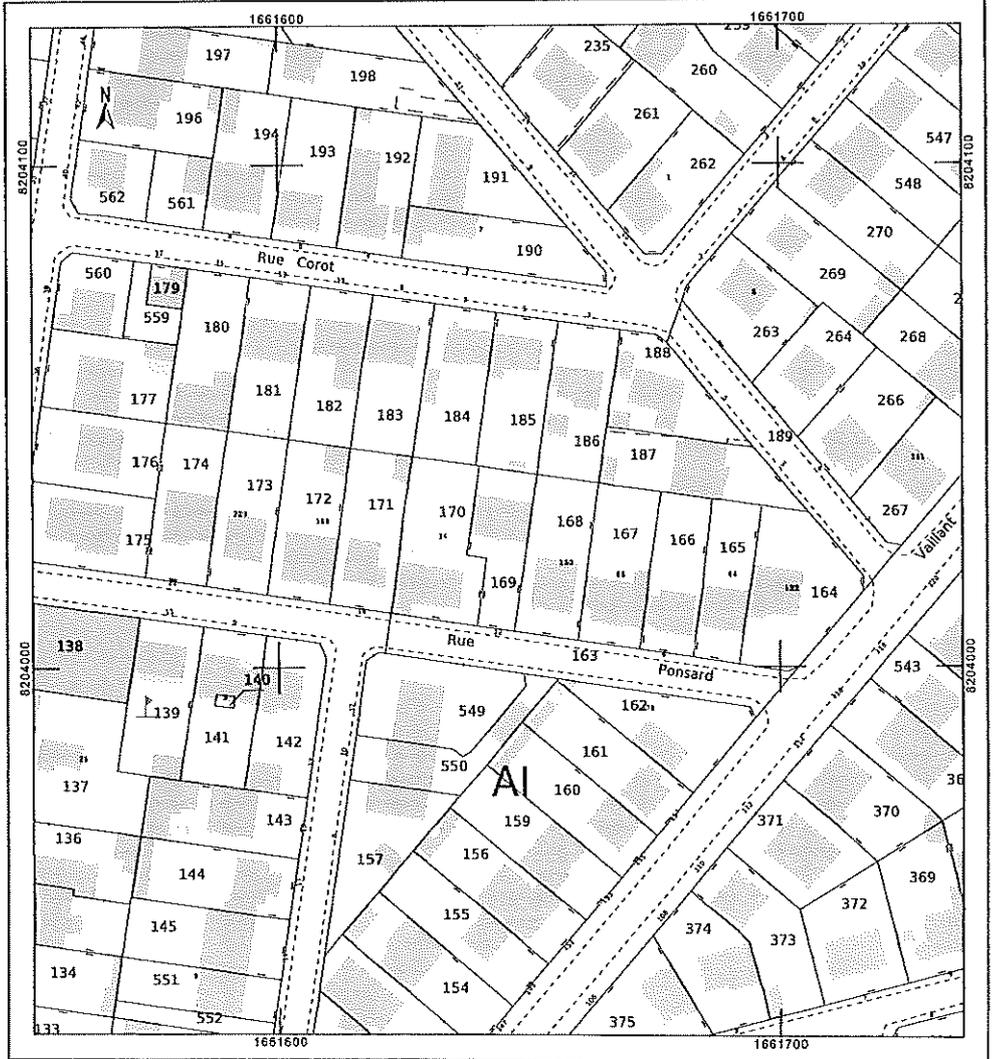
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES
IMPÔTS
FONCIERS DU VAL D'OISE CENTRE
DES FINANCES PUBLIQUES 85093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.72.00 - fax
sdf.val-doise@dgp.finances.gouv.fr

Section : AI
Feuille : 000 A101
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 22/09/2022
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Commissaires de Justice Associés
25, rue Paul Baud
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

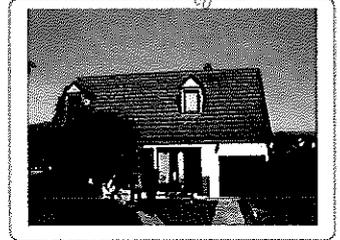
Mr MESEDUZU
Dossier N° 22-09-1908 #SU

Attestation de surface habitable

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Commissaires de Justice Associés
23, rue Paul Bruel
95180 LOUVRES
Tél : 01 34 72 80 67

Désignation de l'immeuble

Adresse : **12, rue Ponsard**
Référence cadastrale : **95190 GOUSSAINVILLE**
Lot(s) de copropriété : **A1 / 169**
Nature de l'immeuble : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**
Nature de l'immeuble : **Maison individuelle**
Étendue de la prestation : **Parties Privatives**
Destination des locaux : **Habitation**
Date permis de construire : **Non communiquée**



Désignation du propriétaire

Propriétaire : **Mr MESEDUZU – 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Stéphane ARCA**

Cabinet de diagnostics : **CERTIMMO 78**
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Réalisation de la mission

N° de dossier : **22-09-1908 #SU**

Ordre de mission du : **22/09/2022**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Commentaires : **Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.**



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





Cadre réglementaire

- Article R156-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : Règles dimensionnelles
- Arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction Immobilière
- Articles 2 et 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

<p>Surface habitable : 111,05 m² <i>(cent onze mètres carrés cinq décimètres carrés)</i></p> <p>Surface des annexes : 11,31 m² – Surface non prise en compte : 15,01 m²</p>
--

Résultats détaillés du mesurage

Désignation	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Maison RDC Entrée		7,22 m ²		
Maison RDC Entrée	Hauteur < 1,80 m Sous Escalier			1,76 m ²
Maison RDC Cuisine		9,39 m ²		
Maison RDC Chambre 1		10,08 m ²		
Maison RDC WC		1,92 m ²		
Maison RDC Séjour Salon		32,66 m ²		
Maison RDC Escalier	Marches et cage d'escalier			2,44 m ²
Maison RDC Cuisine 2		8,18 m ²		
Maison RDC WC 2		1,90 m ²		
Maison RDC Escalier 2	Marches et cage d'escalier			1,80 m ²
Maison RDC Buanderie	Buanderie extérieur au logement		5,65 m ²	
Maison 1er étage Palier		2,53 m ²		
Maison 1er étage Chambre 2		9,97 m ²		
Maison 1er étage Chambre 2	Hauteur < 1,80 m			2,05 m ²
Maison 1er étage Salle de bains avec wc		3,93 m ²		
Maison 1er étage Salle de bains avec wc	Hauteur < 1,80 m			1,00 m ²
Maison 1er étage Chambre 3		12,43 m ²		
Maison 1er étage Chambre 3	Hauteur < 1,80 m			2,68 m ²
Maison 1er étage Dressing		2,66 m ²		
Maison 1er étage Dressing	Hauteur < 1,80 m			0,85 m ²
Maison 1er étage Chambre 4		8,18 m ²		
Maison 1er étage Chambre 4	Hauteur < 1,80 m			2,43 m ²
Maison Sous-sol Cave	Cave		5,66 m ²	
SURFACES TOTALES		111,05 m²	11,31 m²	15,01 m²

(1) Non prises en compte



Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 22/09/2022

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 23/09/2022

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 71128

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/4 : Maison - ROC
- Planche 2/4 : Maison - Extérieurs maison
- Planche 3/4 : Maison - 1er étage
- Planche 4/4 : Maison - Sous-sol

Légende

	Surface privative		Surface non prise en compte		Surface annexes
--	-------------------	--	-----------------------------	--	-----------------



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble: 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE	
N° dossier: 22-09-1908				
N° planche: 1/4	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau: Maison - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

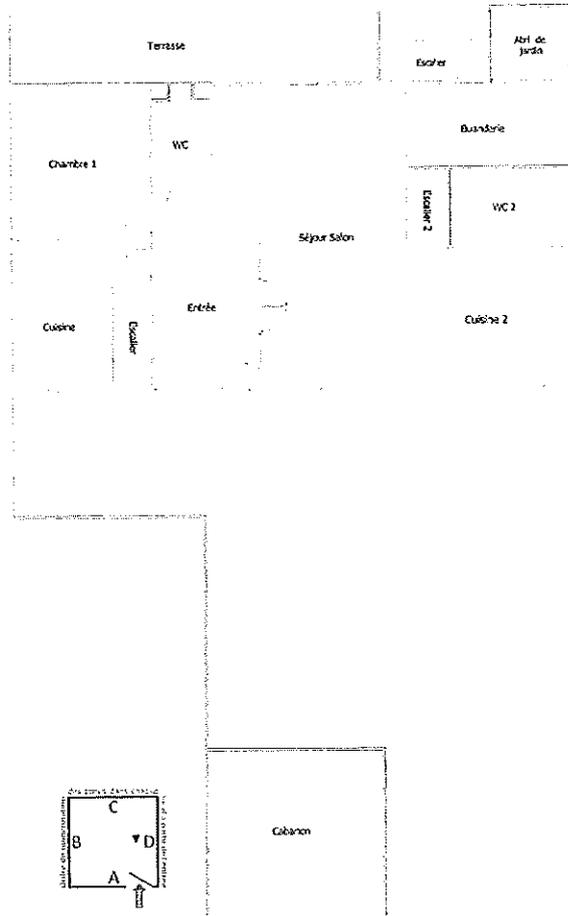




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble: 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE	
N° dossier: 22-09-1908				
N° planche: 2/4	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			Bâtiment – Niveau: Maison - Extérieurs maison	

Document sans échelle remis à titre indicatif

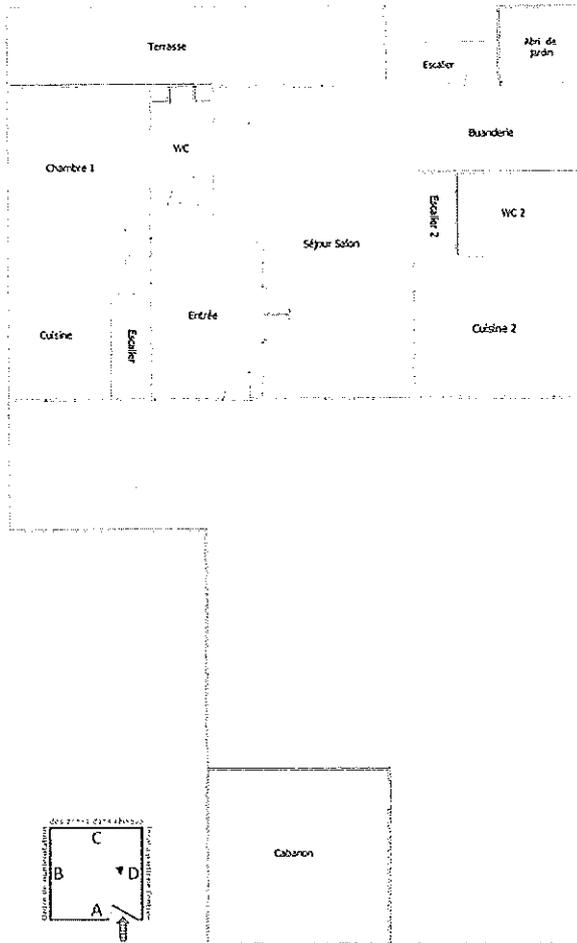




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 22-09-1908				
<i>N° planche:</i> 3/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

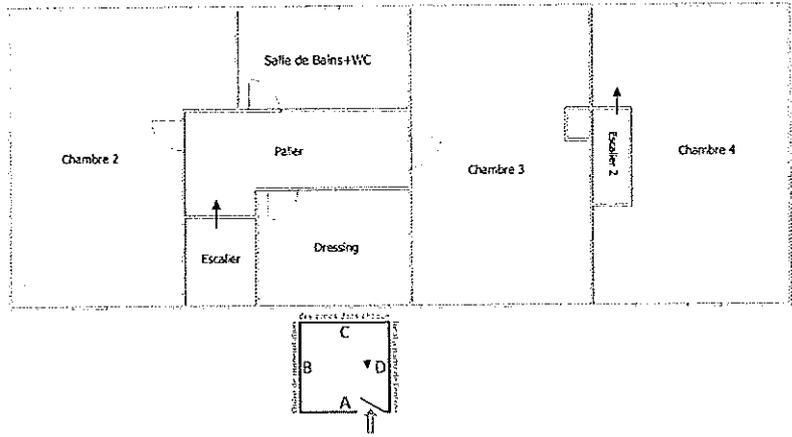
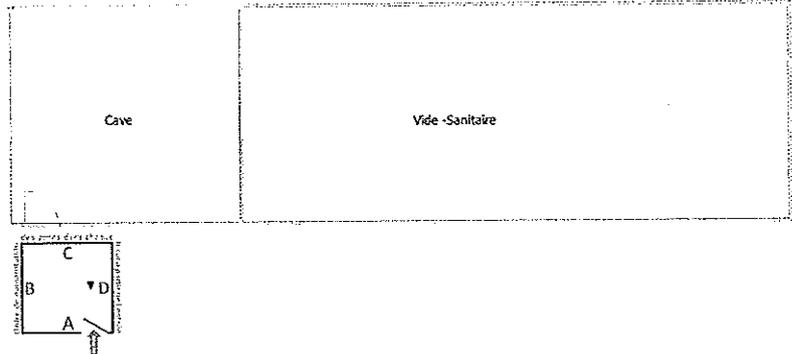




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 22-09-1908				
<i>N° planche:</i> 4/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison - Sous-sol	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

RESPONSABILITE ENTREPRENEUR



ATTESTATION

MA France IARD, assurée que : CERTUS4078
Madame Audrey BUNET
10 rue Boulevarde Cotte
95880 ENGHENNES BAUNS

Bénéficiaire du contrat n° 18755853304 souscrit par AGENDA France garantissant les risques, et ses pluri-cadres de Responsabilité Civile pour tout litige incombant du fait de l'exécution des activités garanties par ce contrat

Ce contrat a pour objet ce :

- S'inscrivant aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 855 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1514 du 6 septembre 2006, (cosé) par articles R.271-3 à R.271-4 et L.271-4 à L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que les textes réglementaires ;
- Garantissant l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile y référée de telle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses collaborateurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'exercice des activités réelles :

- Repérage listes A et B, constitution de DAP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits constituant de l'habitat, repérage liste C, repérage avant travaux (remblais bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits constituant de l'habitat, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil (éléments AVIC ou autres)
- Constat de risque d'exposition à la plomb (ORLP), parties privatives et parties communes
- Repérage de plomb avant travaux
- Etat de l'installation électrique, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation individuelle de gaz
- Diagnostic thermique à l'arrêt, parties privatives et parties communes
- Repérage de tritium avant travaux
- Etat passif - Diagnostic thermique
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) arrêté et DPE à 9 ans
- Régulation des allocations de primes en compte de la réglementation thermique pour les résidences individuelles ou associatives
- Conseil et étude de rénovation énergétique sans mise en oeuvre des présentations
- Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
- Mesure loi Carrez
- Mesure surface habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Prévoir de notes pour la réalisation de plans d'exécution et croquis visuel de référence en vue de pointer toutes les zones les inévitables d'habitation
- Fiche de renseignements Immeuble (FICIM) / BSA
- Etat des lieux social ?
- Constat logement décent
- Fichet conversionnel - Fichet à usage rétro - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'air des canalisations
- Installation de détecteurs de fuite
- Diagnostic LED écran
- Diagnostic de performance numérique
- Constat sécurité piézo
- Attestation d'exposition des formations argilesuses au phénomène de mouvement de terrain et d'érosion
- Etat des nuisances sonores aériennes (NSA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Méthodes de copropriété, modes de charges
- Assurancement à la source
- Assurancement correctif
- Diagnostic avant travaux à l'habitat
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou à usage public

Garantie RC Professionnelle : 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel il se réfère. Sa validité cesse pour les risques sus-cités à l'échéance des termes de ce contrat ou de son renouvellement conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Janvier 2022 au 31^{er} Janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des prestations de souscription ou de réajustement en cas d'ajout d'assurés pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Établi à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA



AXA France IARD SA
Société anonyme enregistrée au Tribunal de Commerce de Paris
549 boulevard de la République - 92122 Nanterre Cedex France
Immatriculée au Code de Commerce - TVA Intracommunautaire n° FR14 712 07 460
Opérations d'assurance enregistrées au Code de Commerce - N° 181 000 - et pour les garanties portées par AXA Assurances

3/1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Télat MESEDUZU et Madame Esme MESEDUZU née YILMAZ suivant acte en date du 11 mars 2002 publié le 3 mai 2002 sous la référence volume 2002 P numéro 2303 pour l'avoir acquis de Monsieur René Loulou PUNG, né le 12 novembre 1945 à LE ROBERT (Martinique) et Madame Félix Marlène BASCOU née le 17 juin 1956 à LE LAMENTIN (Martinique).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquereur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

165 000,00 € - cent soixante-cinq mille euros

Fait et rédigé, à PONTOISE

Le 16 NOV. 2022

BUISSON & ASSOCIES
SELARL-Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tel : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

Vente MESEDUZU
Audience d'Orientation 17 janvier 2023

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt-deux, le 16 NOV. 2022

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître Jérôme LALEURE, Huissier de Justice à CANNES, en date du 14 novembre 2022,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

ELITAZUR
SCP J. LALEURE – N. NONCLERCQ-REGINA
C. CARON – E. CHEVALIER
Commissaires de Justice Associés
23 Avenue du Petit Juss
CS 60969
06414 CANNES Cedex
TÉL : 04 92 99 58 68
Courriel : contact@elitazur.com
SIRET : 782 509 137 00033



Référence ELITAZUR C011395

EXPEDITION

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PONTOISE**

L'an deux mille vingt-deux, le QUATORZE NOVEMBRE

A la requête du :

FONDS COMMUN DE TITRISATION CASTANEA, ayant pour société de gestion, la société EQUITIS GESTION, Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 431 252 121, dont le siège social est à PARIS (75017) 92 avenue de Wagram, et représenté par la société MCS ET ASSOCIES, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de PARIS, sous le numéro B 334 537 206, ayant son siège social à PARIS (75020) 256 bis rue des Pyrénées, agissant en qualité de recouvreur, venant aux droits de la SOCIETE GENERALE, société anonyme, ayant son siège social à PARIS (75009) 29 boulevard Haussmann, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 552 120 222, en vertu d'un bordereau de cession de créance en date du 3 aout 2020 soumis aux dispositions du Code Monétaire et Financier, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et ses suites,

J'ai La Société Civile Professionnelle Jérôme LALEURE, Nathalie NONCLERCQ-REGINA, Claude CARON et Eric CHEVALIER - "ELITAZUR", Commissaires de Justice Associés, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice à la résidence de CANNES, Alpes-Maritimes, y demeurant 23 Avenue du Petit Juss, l'un d'eux soussigné,

donné assignation à :

1°/ Monsieur Télât MESEDUZU, époux de Madame Esme YILMAZ, de nationalité Turque, né le 01/01/1962 à FATSA (Turquie), domicilié 35 Impasse des Floribondas - 06150 CANNES LA BOCCA

Où étant et parlant à: comme
indiqué au procès verbal

2°/ Madame Esme MESEDUZU née YILMAZ, épouse de Monsieur Télât MESEDUZU, de nationalité Turque, née le 01/01/1964 à FATSA (Turquie), domiciliée 35 impasse des Floribondas - 06150 CANNES LA BOCCA

Où étant et parlant à: comme
indiqué au procès verbal

A COMPARAITRE devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 7 septembre 2022 publié en date du 10 octobre 2022 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2022 5 numéro 207, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Un pavillon d'habitation sis 12 rue Ponsard, cadastré section AI numéro 169 lieudit « rue Ponsard » pour 3 a 09 ca et comprenant :

- Au rez de chaussée : entrée, couloir, séjour double avec cheminée, terrasse, chambre, cuisine, wc
- A l'étage : palier, deux chambres, dressing, salle de bains avec wc,
- Garage accolé.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de PONTOISE céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, SALLE 11 le **mardi 17 janvier 2023 à 15 heures 00.**

Et à même requête et éléction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul à cette audience, ou vous y faire représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
165 000,00 € - cent soixante-cinq mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, conformément aux dispositions de l'article R 322-17 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Le FONDS COMMUN DE TITRISATION CASTANEA, ayant pour société de gestion la société EQUITIS GESTION et représenté par la société MCS ET ASSOCIES, agissant en qualité de recouvreur, détient une créance sur Monsieur Téléat MESEDUZU et Madame Esme MESEDUZU née YILMAZ, se décomposant comme suit :

- la somme de 134.038,93 € au titre du solde du crédit immobilier, outre intérêts au taux conventionnel de 5,65 % sur la somme de 126.841,68 €, à compter du 28 février 2015,
- la somme de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- les dépens,

soit une somme totale de 146.726,79 € arrêtée au 11 juillet 2022, se décomposant comme suit :

- principal : 130.268,13 €
- intérêts au taux de 5,65 % l'an : 14.364,23 €
- frais, pénalités et accessoires : 1.294,43 €
- article 700 du CPC : 800,00 €
- outre les intérêts postérieurs au taux de 5,65 % l'an jusqu'à parfait paiement pour mémoire.

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par 2ème Chambre civile du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 28 novembre 2016, définitif, portant condamnation à l'encontre de Monsieur Téalat MESEDUZU et Madame Esme MESEDUZU née YILMAZ.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera

nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- **CONSTATER** la validité de la présente procédure de saisie immobilière,
- **STATUER** sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui pourraient être formées,
- **FIXER** le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, en principal, frais, accessoires et intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,
- **ORDONNER** la vente forcée, conformément aux dispositions de l'article R 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution, des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits,
- **DETERMINER** les modalités de la vente,
- **FIXER** la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits, sur la mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente,
- **FIXER** les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,
- **AUTORISER** une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),
- **DIRE** que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

A titre subsidiaire, pour le cas où la vente amiable serait autorisée :

- **FIXER** le montant du prix en deçà duquel les biens et droits immobiliers ne peuvent être vendus, eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente,
- **TAXER** les frais de poursuites, conformément aux dispositions de l'article R 322-21 du Code des procédures civiles d'exécution, qui seront payables directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente,
- **DIRE** que les émoluments de l'Avocat poursuivant, visés à l'article A 444-191- V du Code de commerce, seront payés par l'acquéreur, en sus du prix de vente et des frais taxés,
- **DIRE** que le Notaire Instrumentaire consignera le prix de vente entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, désignée en qualité de Séquestre, en vue de sa distribution, dès le prononcé du jugement constatant la vente amiable,
- **FIXER** la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée, dans un délai qui ne peut excéder quatre mois, afin de s'assurer que l'acte de vente est conforme aux conditions fixées, et que le prix est consigné,
- **DIRE** que les dépens seront compris dans les frais taxés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES :

1. Jugement du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 28 novembre 2016
2. Acte de signification du jugement du 28 novembre 2016
3. Certificat de non appel
4. Bordereaux d'inscriptions d'hypothèque judiciaire provisoire et définitive
5. Acte d'acquisition en date du 11 mars 2002
6. Acte de cession de créance en date du 3 août 2020
7. Courriers RAR de notification de la cession de créance en date du 3 septembre 2020
8. Courriers RAR en date du 15 avril 2022
9. Commandement de payer valant saisie vente en date du 17 juin 2022
10. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 7 septembre 2022
11. Décompte de créance en date du 11 juillet 2022

12. Etats sur formalités de publication du commandement de payer valant saisie immobilière
13. Procès-verbal de description établi par Maître Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice à LOUVRES, en date du 22 septembre 2022



ELITAZUR
Commissaires de Justice Associés
 23 Avenue du Parc Juss
 06414 CANNES CEDEX
 04 92 59 58 88
 E-mail: contact@elitazur.com

Païement par CB sécurisé
<http://www.elitazur.com>

COORDONNEES BANCAIRES : BNP
 IBAN: FR75 3303 4556 4300 9194 0810 491
 BIC: BNPAFRPP3XXX

**COMMISSAIRES
 DE JUSTICE**

**ACTE
 DE
 COMMISSAIRE
 DE
 JUSTICE**

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	53,20
D.E.P. Art.A44.15 VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	60,87
TVA 20,00%	12,17
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI FRANS POSTAUX	5,72
DEBOURS	
T.T.C.	78,76



Références : C011395/MCE/S41
 Ed 06 le 14.11.2022

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION AUDIENCE ORIENTATION JEX
 (REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX le QUATORZE NOVEMBRE

A LA DEMANDE DE :

Le FONDS COMMUN DE TITRISATION CASTANEA, ayant pour société de gestion, la société EQUITIS GESTION SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 92 avenue de Wagram, 75017 Paris, France, immatriculée sous le numéro B 431 252 121 RCS Paris, représenté par son recouvreur la société MCS ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 334 537 206, ayant son siège social à PARIS (75020) - 256 Bis Rue des Pyrénées, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, Venant aux droits de la SOCIETE GENERALE En vertu d'un bordereau de cession de créances du 03/08/2020 soumis aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

SIGNIFIE A

Monsieur MESEDUZU Télet
 35 impasse des Floribondas
 06150 CANNES LA BOCCA

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
 le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
 le nom du destinataire sur le parlophone

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
 destinataire absent

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Jérôme LALEURE





ELITAZUR
Commissaires de Justice Associés
 1784
 Jérôme LALEURE
 Nathalie NONCLERCQ-REGINA
 Claude CARON
 Eric CHEVALIER
 23 Avenue du Paix Just
 06411 CANNES CEDEX
 ☎ 04 92 99 59 88
 .. 04 92 99 59 88
 E-mail: cco@elitazur.com

Paiement par CB sécurisé
 http://www.elitazur.com



COORDONNEES BANCAIRES : S.A.P
 (24V FR7 3304000 4200 0104 0310 051
 B.C. BNPAFRPPXXX

**COMMISSAIRES
 DE JUSTICE**

**ACTE
 DE
 COMMISSAIRE
 DE
 JUSTICE**

COUT ACTE	
EMBOUVEMENT ART. R441-3	
D.E.P.	53,20
AJUA44.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
I.L.T.	60,87
TVA 20,00%	12,17
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 B-3 Y CGI	
FRAIS POSTAUX	5,72
DEBOURS	
T.T.C.	18,76



Références : C011395/ACE/SW
 Edité le 14.11.2022

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION AUDIENCE ORIENTATION JEX
 (REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX le QUATORZE NOVEMBRE

À LA DEMANDE DE :

Le FONDS COMMUN DE TITRISATION CASTANEA, ayant pour société de gestion, la société EQUITIS GESTION SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 92 avenue de Wagram, 75017 Paris, France, immatriculée sous le numéro B 431 252 121 RCS Paris, représenté par son recouvreur la société MCS ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée à associé unique, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 334 537 206, ayant son siège social à PARIS (75020) - 256 Bis Rue des Pyrénées, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, Venant aux droits de la SOCIETE GENERALE En vertu d'un bordereau de cession de créances du 03/08/2020 soumis aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

SIGNIFIE A

Madame MESEDUZU Esmé née YILMAZ
 35 impasse des Floribondas
 06150 CANNES LA BOCCA

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
 le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
 le nom du destinataire sur le patophone

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
 destinataire absent

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Jérôme LALEURE



Vente MESEDUZU
Audience d'Orientation 17 janvier 2023

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt-deux, le 16 NOV. 2022

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue
Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	F2124
Déposé le :	10/10/2022
Références du dossier :	2022 S 207

Demande de renseignements pour la période à compter du 1 ^{er} janvier 1956	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR	
	à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés. (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).	Identité ¹ :
Service de publicité foncière : SAINT LEU LA FORET 2	Adresse :	29 RUE PIERRE BUTIN - 95300 PONTOISE FCT CASTANEA / MESEDUZU / DAN / 117020012 PUBLICATION COMMANDEMENT IMMOBILIER
	Courriel ² :	sdanel@buisson-avocats.com
	Téléphone :	01 34 20 15 62
	À PONTOISE	, le 07 / 10 / 2022
	Signature (obligatoire) :	

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'état - art. 3) du décret du 04/01/1955 modifié.
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ¹	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	MESEDUZU		Telat	01.01.1962 - FATSA (Turquie)
2	YILMAZ		Esma	01.01.1984 - FATSA ELMAKOY (Turquie)
3	PUNG		René Loulou	12.11.1945 - LE ROBERT (Martinique)

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'état - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	GOUSSAINVILLE 12 rue Ponsard	A1 169		
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL
Période allant du 1^{er} janvier 1956¹ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER
Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)
Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Référence du dossier : <u>2022.S.207</u>	N° de la demande : <u>F.2124</u>

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (suite)

Identité ¹	SELARL PAUL BUISSON - AVOCAT
Adresse :	29 RUE PIERRE BUTIN - 95300 PONTOISE
	FCT CASTANEA / MESEDUZU / DAN / 117020012
	PUBLICATION COMMANDEMENT IMMOBILIER

IDENTIFICATION DES PERSONNES (suite)
(toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ²	Date et lieu de naissance N° SIREN
4	BASCOU	Felixe Martène	17.06.1956 - LE LAMENTIN (Martinique)

DESIGNATION DES IMMEUBLES (suite)
(toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 3-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules)
² Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2022F2124
déposée le 10/10/2022, par Maître BUISSON

Réf dossier : SAISIE CASTANEAMESEDUZU

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 22/08/2022 (date de mise à jour fichier)

Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur la face de fiche ci-jointe,

Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 23/08/2022 au 10/10/2022 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 12/10/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,

Barbara GUEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 22/08/2022

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 03/05/2002	Référence d'enlèvement : 9504P02 2002P2303	Date de l'acte : 11/03/2002
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP DIEFAN DE LA BATTIE / GONSESSE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2002P2303 : VENTE

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BASCOU		17/06/1956		
3	PUNG		12/11/1945		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	MESSEDJIZU		01/01/1962		
4	YILMAZ		01/01/1964		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AI 169		

Prix / évaluation : 144.826,57 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 24/10/2002	Référence de dépôt : 9504P02 2002D12860	Date de l'acte : 22/05/2002
	Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 30/08/1985 Sages : 9504P02 Vol 1891 N° 49		
	Rédacteur : NOT OLIVO CHRISTIAN / JOINVILLE LE PONT		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2002D12860 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BNP	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2002D12860 :

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	BASCOU		17/06/1956		
2	PUNG		12/11/1945		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AI 169		

N° d'ordre : 3 Date de dépôt : 24/10/2002 Référence de dépôt : 9504P02 2002D12861 Date de l'acte : 22/05/2002

Namur de l'acte : RADIACTION TOTALE de la formalité initiale du 30/08/1985 Sages : 9504P02 Vol 1891 N° 50
 Rédacteur : NOT OLIVO CHRISTIAN / JOINVILLE LE PONT
 Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2002D12861 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	BNP				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	BASCOU		17/06/1956		
2	PUNG		12/11/1945		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AI 169		

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 23/05/2011	Référence d'enlèvement : 9504P02 2011V1855	Date de l'acte : 19/05/2011
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM TP LOUVRES GOUSSAINVILLE / LOUVRES			
Domicile élu : TRSORSERIE DE LOUVRES en les bureaux			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011V1855 :

Créanciers					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	TRSOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	MESSEDUZU		01/01/1962		
2	YILMAZ		01/01/1964		
Immeubles					
Prop.Imm/Conte	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AI 169		

Montant Principal : 6,006,00 EUR
Date extrême d'effet : 19/05/2021

Complément : Article 8 de l'ordonnance 58-1372 du 29/12/1958.
Divers rôles d'impôts émis et rendus exécutoires par le Directeur des Services Fiscaux dont le dernier mis en recouvrement le 30/09/2010.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 26/05/2015	Référence d'enlèvement : 9504P02 2015V1159	Date de l'acte : 23/04/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 22/08/2022

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 23/06/2015	Référence d'emplacement : 9504P02 2015V1406	Date de l'acte : 22/06/2015
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/05/2015 Sages : 9504P02 Vol 2015V N° 1159		
	Rédacteur : ME DERONCOURT NADIA / SANNOIS		
	Domicile élu : SANNOIS au cabinet de ME DERONCOURT avocat		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2015V1406 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE du 23/04/2015

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	SOCIETE GENERALE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	MESEDUZU		01/01/1962		
2	YILMAZ		01/01/1964		
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AI 169		

Montant Principal : 138.000,00 EUR
Date extrême d'éché : 23/06/2018

Complément : En vertu des articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants etc. du Code des Procédures Civiles d'Exécution, et d'une ordonnance rendue le 23/04/2015 par le Juge de l'Exécution du TGI de Pontois.
Bordereau rectificatif en ce qui concerne les lieux de naissance des débiteurs.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 23/02/2017	Référence d'emplacement : 9504P02 2017V754	Date de l'acte : 23/02/2017
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM TP LOUVRES GOUSSAINVILLE / LOUVRES GOUSSAINVILLE		
	Domicile élu : LOUVRES GOUSSAINVILLE en la TRSORERIE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2017V754 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2017V754 :

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	MESEDUZU YILMAZ	01/01/1962	
2		01/01/1964	

Immeubles					
Prop.Imm/Conte	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AI 169		

Montant Principal : 10.318,00 EUR
Date extrême d'effet : 23/02/2027

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 07/03/2017	Référence d'inscristement : 9504P02 2017V881	Date de l'acte : 28/11/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SUBSTITUANT LA PROVISoire DE LA FORMALITE INITIALE DU 26/05/2015 Sages : 9504P02 Vol 2015V N° 1159			
Rédacteur : M LE JEX DU TGI / PONTOISE			
Domicile élu : SAINNOIS au cabinet de M ^e BERNONCOURT avocat à Sainnois			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2017V881 : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SUBSTITUANT LA PROVISoire**

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	SOcIETE GENERALE		

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	MESEDUZU YILMAZ	01/01/1962	
2		01/01/1964	

Immeubles					
Prop.Imm/Conte	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AI 169		

Montant Principal : 149.551,46 EUR
Date extrême d'effet : 06/03/2026

Complément : Hypothèque judiciaire définitive substituant la provisoire publiée le 26/05/2015, volume 2015 V n° 1159, suivie d'un bordereau rectificatif publié le 23/06/2015, volume

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2017V881 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SUBSTITUANT LA PROVISoire

2015 V n° 1406. En vertu d'un jugement rendu par le TGI de Pontoise le 28/11/2016. Certificat de non appel du 23/01/2017.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 20/01/2022	Référence de l'acte : 9504P02 2022V739	Date de l'acte : 07/01/2022
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP GARGES / GARGES LES GONNESSE			
Domicile élu : AU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE GARGES LES GONNESSE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2022V739 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	MESEDUZU	01/01/1962	
2	YIIMAZ	01/01/1964	
Immeubles			
Prop. Imm./Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	GOUSSAINVILLE	AI 169	

Montant Principal : 13.010,00 EUR
Date extrême défaut : 07/01/2032

CERTIFICAT DE DEPOT DU 23/08/2022 AU 10/10/2022

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Verseurs/Donateurs/Constituants "Prop./Imm./Conte"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
05/09/2022 D37545	HYPOTHEQUE LEGALE ADM. SIP GARGES LES GONNESSES GARGES LES GONNESSES	05/09/2022	TRESOR PUBLIC EPX MESEDUZU/YILMAZ	9504P02 V09357
10/10/2022 D42779	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Jérôme LALEURE CANNES	07/09/2022	FONDS COMMUN DE TITRISATION CASTANEA EPX MESEDUZU / YILMAZ	9504P02 S00207

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 9 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SANT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermont
95228 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mail : sp1:saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdji pour la déviance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 10/10/2022
 IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
280	GOUSSAINVILLE	AI 169		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 03/05/2002	références d'enlèvement : 9504P02 2002F2303	Date de l'acte : 11/03/2002
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 24/10/2002	références d'enlèvement : 9504P02 2002D12860	Date de l'acte : 22/05/2002
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 30/08/1985 Sages : 9504P02 Voi 1891 N° 49		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 24/10/2002	références d'enlèvement : 9504P02 2002D12861	Date de l'acte : 22/05/2002
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 30/08/1985 Sages : 9504P02 Voi 1891 N° 50		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 23/05/2011	références d'enlèvement : 9504P02 2011V1855	Date de l'acte : 19/05/2011
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 26/05/2015	références d'enlèvement : 9504P02 2015V1159	Date de l'acte : 23/04/2015
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 23/06/2015	références d'enlèvement : 9504P02 2015V1406	Date de l'acte : 22/06/2015
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/05/2015 Sages : 9504P02 Voi 2015V N° 1159		

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 23/02/2017	références d'enlèvement : 9504P02 2017V754	Date de l'acte : 23/02/2017
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 07/03/2017	références d'enlèvement : 9504P02 2017V681	Date de l'acte : 28/11/2016
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SUBSTITUANT LA PROVISOIRE de la formalité initiale du 26/05/2015 Sages : 9504P02 Vol 2015VN° 1159		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 20/01/2022	références d'enlèvement : 9504P02 2022V739	Date de l'acte : 07/01/2022
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		

Vente MESEDUZU
Audience d'Orientation 17 janvier 2023

DIRE D'ANNEXION DU DOSSIER DES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

L'an deux mille vingt-deux, le 16 NOV. 2022

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, SELARL BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente les diagnostics immobiliers établis par la société CERTIMMO 78, savoir :

- rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante (liste A & B)
- état de l'installation intérieure d'électricité
- diagnostic de performance énergétique (DPE)
- état des risques et pollutions (ERP)
- état des nuisances sonores aériennes (ENSA)
- attestation de surface habitable

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300.PONTOISE
Tel: 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

Mr MESEDUZU

Dossier N° 22-09-1908

Dossier de Diagnostic Technique Vente



AMIANTE



ÉLECTRICITÉ



DPE



ERP + ENSA



SURFACE HABITABLE



Adresse de l'immeuble
12, rue Ponsard

95190 GOUSSAINVILLE

Date d'édition du dossier
23/09/2022

Donneur d'ordre
MESEDUZU



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 71128





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique ⁽⁵⁾
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽⁶⁾
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁶⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ⁽⁷⁾
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le préfet ⁽⁸⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁹⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽¹⁰⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽¹⁰⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽¹¹⁾
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA) ⁽¹²⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carrez)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

⁽⁴⁾ Si les locaux sont situés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes

⁽⁵⁾ Excepté en Guyane et à La Réunion, où les collectivités territoriales n'ont pas publié les arrêtés permettant la réalisation du DPE

⁽⁶⁾ Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁷⁾ Si immeuble situé sur un territoire dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine

⁽⁸⁾ Si immeuble situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

⁽⁹⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽¹⁰⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽¹¹⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

⁽¹²⁾ Si immeuble situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aэrodromes

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr



Nos services de confiance

DIAG MAG 
Un magazine gratuit d'informations sur les pathologies du diagnostic

DIAG PAY 
Paiement direct en ligne

DIAG ZEN 
Des questions sur votre rapport ? SAV postdiagnostic pour vous accompagner

DIAG ASSIST 
Quel diagnostic, pour quel bien ? Téléchargez l'appli Diag Assist !

N'hésitez pas à cliquer sur les QR codes contenus dans les rapports



Note de synthèse



<u>Adresse de l'immeuble</u> 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE	<u>Date d'édition du dossier</u> 23/09/2022 <u>Donneur d'ordre</u> MESEDUZU	<u>Réf. cadastrale</u> AI / 169 <u>N° lot</u> Sans objet
--	--	---

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

 AMIANTE	Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante	<u>Limite de validité :</u> Aucune (obligations réglementaires à vérifier)
 ÉLECTRICITÉ	Présence d'une ou plusieurs anomalies Constatations diverses : des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	<u>Limite de validité :</u> Vente : 22/09/2025 Location : 22/09/2028
 DPE	271 kWh/m ² /an  E 271 kWh/m ² /an  B 8 kg CO ₂ /m ² /an	<u>Limite de validité :</u> 22/09/2032
 ERP	Présence de risque(s) Plan de prévention des risques : Aucun – Sismicité : 1 (très faible) – Secteur d'information sur les sols : Non	<u>Limite de validité :</u> 22/03/2023
 ENSA	Zone de bruit D	<u>Limite de validité :</u> Non définie
 SURFACE HABITABLE	111,05 m ² Surface des annexes : 11,31 m ² / Surface non prise en compte : 15,01 m ²	<u>Limite de validité :</u> À refaire à chaque transaction





CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

Mr MESEDUZU
Dossier N° 22-09-1908 #A

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Listes A & B

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 12, rue Ponsard
Référence cadastrale : 95190 GOUSSAINVILLE
Lot(s) de copropriété : AI / 169 N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble : Maison Individuelle
Étendue de la prestation : Parties Privatives
Destination des locaux : Habitation
Date permis de construire : Non communiquée



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : Mr MESEDUZU – 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :
Identification :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Opérateur de repérage : Stéphane ARCA
Certification n°C0121 délivrée le 15/09/2017 pour 5 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES) Avec mention
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012
Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036
Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 22-09-1908 #A
Ordre de mission du : 22/09/2022
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) : SCP PLOUCHART - BARNIER - SIA - GAUTRON (Huissier), MR MESEDUZU (Propriétaire)
Document(s) fourni(s) : Aucun
Moyens mis à disposition : Aucun
Laboratoire(s) d'analyses : Sans objet
Commentaires : Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièrement et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations issues des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPÉRAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le 22/09/2022

Rapport rédigé à MERY-SUR-OISE, le 23/09/2022

Opérateur de repérage : Stéphane ARCA

Durée de validité : Non définie par la réglementation

Signature de l'opérateur de repérage



Cachet de l'entreprise



CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.
Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).
Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales Intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements Intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constataions diverses

Maison 1er étage Palier : Présence d'une trappe pour accès comble grenier impossible à ouvrir

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « Locaux visités & matériaux et produits repérés » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « Matériaux et produits contenant de l'amiante » et « Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
 - ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
 - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B) ;
 - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon de matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la légende ci-dessous permet d'explicitier la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CHARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')
Sondages et prélèvements		Prélèvement (P1 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amiante
		Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D1 : référence de la décision opérateur ZPSO : zone présentant des similitudes d'ouvrage (se réfère à un prélèvement ou une décision de l'opérateur sur un matériau ou produit de même nature : ce prélèvement ou cette décision de l'opérateur est l'élément témoin de référence de la ZPSO) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amiante
		Présence d'amiante
		Prélèvement en attente de résultat d'analyse
Paroi	ZH	Zone homogène : partie d'une ZPSO ayant les mêmes caractéristiques en matière de protection du matériau ou produit, d'état de dégradation, d'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, d'usage des locaux
	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
	SO	Sol
État de conservation (EC)	PL	Plafond
	1, 2 ou 3	Classification des flocages, cafonfugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) ; le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante
Préconisation	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
	AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)
	AC2	Action corrective de 2 nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
	SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
Obligations réglementaires	TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

Local	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Maison RDC Entrée	1	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	2	Murs Placo-plâtre Peinture (A)		
	3	Plancher Non accessible Carrelage		
	4	Murs Placo-plâtre Peinture (B)		
	5	Murs Placo-plâtre Peinture (C)		
	6	Murs Placo-plâtre Peinture (D)		
Maison RDC Cuisine	7	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	8	Murs Placo-plâtre Peinture (A)		
	9	Murs Placo-plâtre Peinture (B)		
	10	Murs Placo-plâtre Peinture & carrelage mural (C)		
	11	Murs Placo-plâtre Peinture & carrelage mural (D)		
	12	Plancher Non accessible Tomettes		
	60	Conduit de fluide Plastique & métal (Mur C)		
Maison RDC Chambre 1	13	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	14	Murs Placo-plâtre Peinture (A)		
	15	Murs Placo-plâtre Peinture (B)		
	16	Murs Placo-plâtre Peinture (C)		
	17	Murs Placo-plâtre Peinture (D)		
	18	Plancher Non accessible Parquet stratifié		
Maison RDC WC	19	Plafond Non accessible Lambris bois peinture		
	20	Murs Non accessible Lambris bois peinture (A)		
	21	Plancher Non accessible Tomettes		
	22	Murs Non accessible Lambris bois peinture (B)		
	23	Murs Non accessible Lambris bois peinture (C)		
	24	Murs Non accessible Lambris bois peinture (D)		
	25	Coffrages X2 Non accessible Lambris bois peinture (Mur C)		
Maison RDC Séjour Salon	26	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	27	Murs Placo-plâtre Peinture (A)		
	28	Murs Placo-plâtre Peinture (B)		
	29	Murs Placo-plâtre Peinture (C)		
	30	Murs Placo-plâtre Peinture (D)		
	31	Plancher Non accessible Carrelage		
Maison RDC Escaller	32	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	33	Murs Placo-plâtre Peinture (A)		
	34	Murs Placo-plâtre Peinture (B)		
	35	Murs Placo-plâtre Peinture (C)		
	36	Murs Placo-plâtre Peinture (D)		
	37	Escaller Bois vernis		
Maison RDC Cuisine 2	76	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	77	Murs Placo-plâtre Peinture (A)		

Lieu	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Maison RDC WC 2	78	Murs Placo-plâtre Peinture (B)		
	79	Murs Placo-plâtre Peinture (C)		
	80	Murs Placo-plâtre Peinture (D)		
	81	Plancher Non accessible Carrelage		
	82	Plafond Plâtre Peinture		
	83	Murs Enduit ciment Peinture & carrelage mural (A)		
	84	Plancher Béton		
	85	Murs Enduit ciment Peinture & carrelage mural (B)		
	86	Murs Enduit ciment Peinture & carrelage mural (C)		
	87	Murs Enduit ciment Peinture & carrelage mural (D)		
Maison RDC Escalier 2	88	Conduit de fluide Plastique & métal		
	96	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	98	Murs Placo-plâtre Peinture (B)		
Maison RDC Buanderie	101	Escalier Bois vernis		
	102	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	103	Murs Placo-plâtre Peinture (A)		
	104	Murs Placo-plâtre Peinture (B)		
	105	Murs Placo-plâtre Peinture (C)		
	106	Murs Placo-plâtre Peinture (D)		
	107	Plancher Non accessible Lambris bois		
	108	Conduit de fluide Plastique & métal		
Maison 1er étage Palier	38	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	39	Murs Placo-plâtre Peinture (A)		
	40	Murs Placo-plâtre Peinture (B)		
	41	Murs Placo-plâtre Peinture (C)		
	42	Murs Placo-plâtre Peinture (D)		
	43	Plancher Non accessible Parquet stratifié		
Maison 1er étage Chambre 2	44	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	45	Murs Placo-plâtre Peinture (A)		
	46	Murs Placo-plâtre Peinture (B)		
	47	Murs Placo-plâtre Peinture (C)		
	48	Murs Placo-plâtre Peinture (D)		
	49	Plancher Non accessible Dalles PVC collées		
	50	Plafond sous rampant Placo-plâtre Peinture		
Maison 1er étage Salle de bains avec wc	51	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	52	Murs Placo-plâtre Peinture & carrelage mural (A)		
	53	Murs Placo-plâtre Peinture & carrelage mural (B)		
	54	Murs Placo-plâtre Peinture (C)		
	55	Murs Placo-plâtre Peinture & carrelage mural (D)		
	56	Plancher Non accessible Linoléum collé		
	57	Plafond sous rampant Placo-plâtre Peinture		
	58	Conduit de fluide Plastique & métal (Mur B)		
	59	Conduit de fluide Plastique & métal (Mur D)		

Lieu	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Maison 1er étage Chambre 3	61	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	62	Murs Placo-plâtre Peinture (A)		
	63	Murs Placo-plâtre Peinture (B)		
	64	Murs Placo-plâtre Peinture (C)		
	65	Murs Placo-plâtre Peinture (D)		
	66	Plancher Non accessible Dalles PVC collées		
	67	Plafond sous rampant Placo-plâtre Peinture		
	68	Boisseaux Placo-plâtre Peinture (Mur C)		
Maison 1er étage Dressing	69	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	70	Murs Placo-plâtre Papier-peint (A)		
	71	Murs Placo-plâtre Papier-peint (B)		
	72	Murs Placo-plâtre Papier-peint (C)		
	73	Murs Placo-plâtre Papier-peint (D)		
Maison 1er étage Chambre 4	74	Plancher Non accessible Parquet stratifié		
	75	Plafond sous rampant Placo-plâtre Papier-peint		
	89	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	90	Murs Placo-plâtre Peinture (A)		
	91	Murs Placo-plâtre Peinture (B)		
	92	Murs Placo-plâtre Peinture (C)		
Maison Extérieurs maison Abri de jardin	93	Murs Placo-plâtre Peinture (D)		
	94	Plancher Non accessible Parquet stratifié		
	95	Plafond sous rampant Placo-plâtre Peinture		
	109	Toiture Tuiles		
	110	Murs Lambris bois (A)		
	111	Plancher Béton		
	112	Murs Lambris bois (B)		
Maison Extérieurs maison Terrasse	113	Murs Lambris bois (C)		
	114	Murs Lambris bois (D)		
	127	Poutre/Charpente Bois		
	115	Plancher Non accessible Carrelage		
Maison Extérieurs maison Cabanon	116	Garde-corps Métal Peinture (Mur A)		
	117	Garde-corps Métal Peinture (Mur B)		
	118	Garde-corps Métal Peinture (Mur C)		
	119	Façades Non accessible Enduit crépi (Mur A)		
Maison Extérieurs maison Toiture et façades Maison	120	Toiture Lambris bois Schingle		
	121	Murs Bois panneaux (A)		
	122	Plancher Béton		
	123	Murs Bois panneaux (B)		
	124	Murs Bois panneaux (C)		
	125	Murs Bois panneaux (D)		
Maison Extérieurs maison Toiture et façades Maison	126	Poutre/Charpente Bois		
	141	Toiture Tuiles		
	142	Façades Parpaing Enduit crépi		
	143	Descentes eaux pluviales Zinc et PVC		
	144	Boisseaux Non accessible Béton		
	145	Soubassements Enduit ciment Peinture		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Maison Sous-sol Cave	128	Plafond Béton		
	129	Murs Parpaing (A)		
	130	Plancher Béton		
	131	Murs Parpaing (B)		
	132	Murs Parpaing (C)		
	133	Murs Parpaing (D)		
Maison Sous-sol Vide sanitaire	134	Plafond Hourdis parpaing		
	135	Murs Parpaing (A)		
	136	Plancher Terre battue		
	137	Murs Parpaing (B)		
	138	Murs Parpaing (C)		
	139	Murs Parpaing (D)		
	140	Conduit de fluide Plastique & métal		

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

ANNEXES

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

- Planche 1/4 : Maison - RDC
- Planche 2/4 : Maison - Extérieurs maison
- Planche 3/4 : Maison - 1er étage
- Planche 4/4 : Maison - Sous-sol

Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser		Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier :</i> 22-09-1908				
<i>N° planche :</i> 1/4	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i> Maison - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

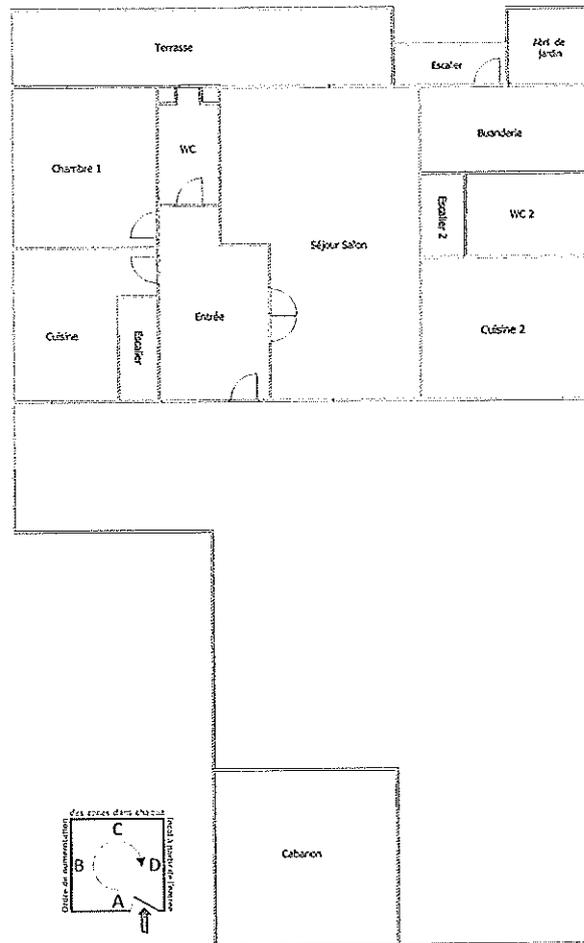


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble : 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE	
N° dossier : 22-09-1908				
N° planche : 2/4	Version : 1	Type : Croquis		
Origine du plan : Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau : Maison - Extérieurs maison	

Document sans échelle remis à titre indicatif

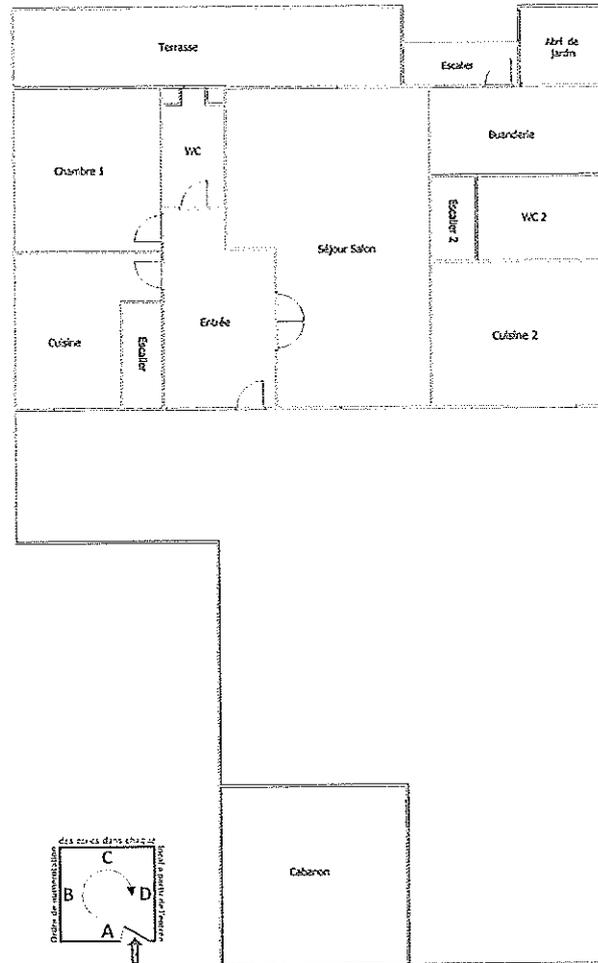


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble : 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE	
N° dossier : 22-09-1908				
N° planche : 3/A	Version : 1	Type : Croquis		
Origine du plan : Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau : Maison - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

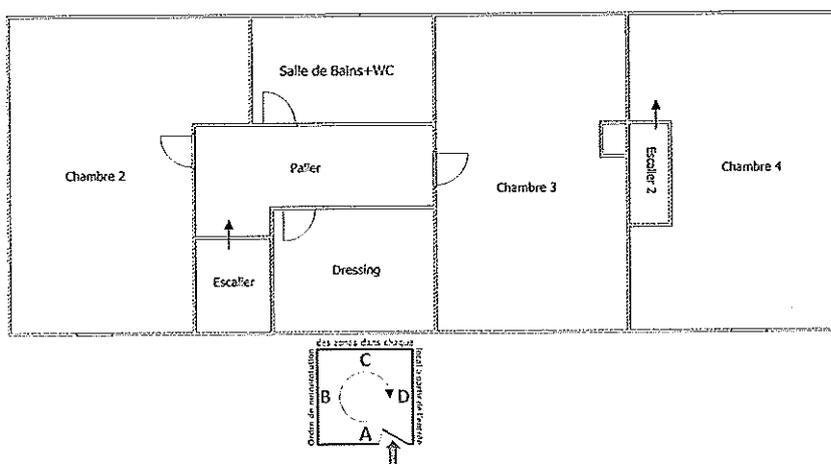
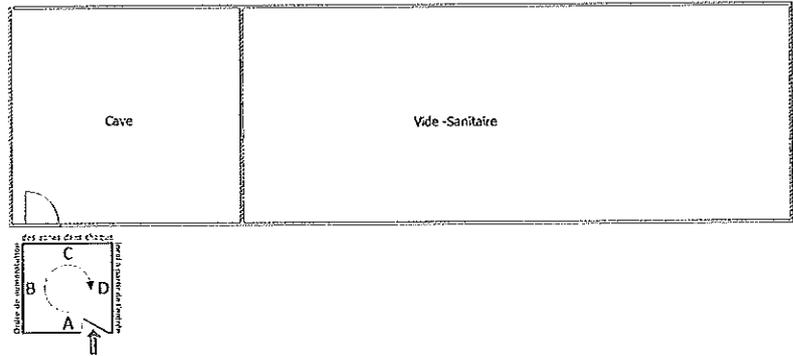


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier :</i> 22-09-1908				
<i>N° planche :</i> 4/4	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i> Maison - Sous-sol	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :
CERTAINMO 78
 Madame Audrey BUNEL
 185 Boulevard Gatte
 95650 ENGHEN LES BAINS

Bénéficiaire du contrat n° 1075543304 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pour tout litige découlant du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations définies par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, modifié aux articles R.211-1 à R.211-4 et R.211-4 et R.211-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que par les textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'un tiers du fait des activités, telles que détaillées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme agréé, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'exercice des diagnostics suivants :

- Repérage listes A et B, constatation de DAPP et de DIA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériau et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'équipement de génie civil (Planche AVIC mention 1)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Repérage de plomb avant travaux
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic thermique avant vente, parties privatives et parties communes
- Repérage de termites avant travaux
- Etat parasitaire - Diagnostic Mésures
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des prescriptions
- Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
- Mesurage Sol Carrez
- Mesurage surface habitable - Palézié des surfaces
- Frais et droits à l'exécution de toute activité de conception
- Plan de cotex pour la réalisation de plans d'extension et constat visuel de présence ou non de portes coupe feu dans les immeubles d'habitation
- Faite de renseignement Immeuble FENAL / Bati
- Etat des lieux locatif
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic Métréage
- Diagnostic de performance acoustique
- Constat sécurité piscine
- Attestation d'exposition des formations argilo-sables au phénomène de mouvement de terrain différentiel
- Etat des substances dangereuses (NSA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Attestation de conformité à des normes de charges
- Assainissement autonome
- Assainissement collectif
- Diagnostic accessibilité handicapés
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public.

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assuré au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. Sa validité cesse pour les risques sus-cités à l'étranger dès lors que l'assurance de ces dangers doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cas d'arrêt d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances et le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA



AXA France IARD SA
 Société anonyme au capital de 114 790 010 Euros
 54111 boulevard de France - 92110 Neuilly sur Seine Cedex 92110
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris n° 114 790 010
 Opérations d'assurance autorisées en France - N° 1114 C00 - et pour les garanties mentionnées par AXA Assurance

1/1

Certifications



Certificat N° C0121

Monsieur Stéphane ARCA

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualispart.com conformément à l'ordonnance 2005-456 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2005-1114 du 05 septembre 2005.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



Amiante avec mention	Certificat valable Du 15/09/2017 au 14/09/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2018 au 15/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 30/10/2017 au 30/10/2022	Arrêté du 09 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 16/10/2017 au 15/10/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'assistance de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inhalation par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 23/04/2019 au 23/04/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 10 avril 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site Internet de LCC QUALISPART www.qualispart.com.

LCC QUALISPART 11, rue de la République - 91000 Evry - France
74 05 09 73 04 11, fax 01 63 73 02 07 - www.qualispart.com
129 Certification de compétence version 14/11/18

Attestation d'Indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitat :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 Le Bus sur OISE
TEL : 01 34 24 93 65 - Fax : 01 34 33 03 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

Mr MESEDUZU
Dossier N° 22-09-1908 #E1

État de l'installation intérieure d'électricité

DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse : 12, rue Ponsard
95190 GOUSSAINVILLE
Référence cadastrale : AI / 169
Lot(s) de copropriété : Sans objet
Type d'immeuble : Maison individuelle
Année de construction : Non communiquée
Année de l'installation : > 15 ans
Distributeur d'électricité : Enedis



Étage : Sans objet Paller : Sans objet N° de porte : Sans objet Identifiant fiscal (si connu) : Non communiqué

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : MR MESEDUZU – 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : PROPRIÉTAIRE
Propriétaire : Mr MESEDUZU – 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : Stéphane ARCA
Certification n°C0121 délivrée le 20/11/2018 pour 5 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)
Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036
Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B



RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	22-09-1908 #E1
Ordre de mission du :	22/09/2022
	L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	Pas d'accompagnateur
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Commentaires :	Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
-> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.

- 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

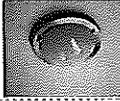
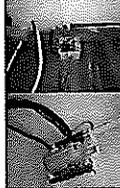
Installations particulières

- P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIÉES

DEMANDÉ / REQUIS	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires (1)	Photo
2 / B.3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a1) : Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
2 / B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
5 / B.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition secondaire n°1 <u>Précision</u> : Filerie non protégée, absence de carter – de protection.	

DOMAINE / N° ARTICLE (*)	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires (1)	Photo
5 / B.7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.	
6 / B.8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.	
5 / B.8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	

■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
 (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
 Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostics.fr/electricite-guide-des-pathologies.html>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IC) SOCLÉS DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

DOMAINE / N° ARTICLE (1)	Libellé des informations	Photo
IC / B.11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
IC / B.11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.	
IC / B.11 c1	L'ensemble des socles de courant possède un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

DOMAINE / N° ARTICLE (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
2 / B.3.3.4 b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non visible

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

**Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes**

Néant

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

Néant

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le 22/09/2022

Opérateur de diagnostic : Stéphane ARCA

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 23/09/2022

Durée de validité :

Vente : Trois ans, jusqu'au 22/09/2025

Location : Six ans, jusqu'au 22/09/2028

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cochet de l'entreprise



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 97 65

SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 71128

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année de l'installation	> 15 ans

COMPTEUR

Caractéristique	Valeur
Localisation	Maison RDC Escalier
Index Heures Pleines	35442
Index Heures Creuses	17039

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT À PUISSANCE LIMITÉE

Caractéristique	Valeur
Localisation	Maison RDC Escalier
Calibre	30 / 60 A
intensité de réglage	45 A
Différentiel	500 mA

PRISE DE TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	52,3 Ω
Section du conducteur de terre	$\geq 25 \text{ mm}^2$ en cuivre nu
Section du conducteur principal de protection	$\geq 10 \text{ mm}^2$
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non visible

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
2	Interrupteur	63 A	30 mA
1	Interrupteur	40 A	30 mA
1	Interrupteur	40 A	30 mA
1	Interrupteur	40 A	30 mA

TABLEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Maison RDC Escalier
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Cuivre 16 mm ²

TABLEAU DE RÉPARTITION SECONDAIRE N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Maison RDC Buanderie

TABLEAU DE RÉPARTITION SECONDAIRE N°2

Caractéristique	Valeur
Localisation	Maison 1er étage Chambre 4



Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : CERTIFIANO 78
Madame Audrey BUNEL
105 boulevard Coche
55650 ENGHEN LES BAINS

Référence du contrat n° 2075843304 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 3116 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R.211-1 à R.212-4 et R.211-4 à R.212-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes ultérieurs ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'un tiers du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'exercice des diagnostics répertoriés :

- Représente listes A et B, construction de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repréage liste C, repréage avant travaux immédiats bti, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans le type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil (Membre AVIC mention C)
- Contrat de visite d'exposition au plomb (CEEP), parties privatives et parties communes
- Représente de plomb avant travaux
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic thermique en toiture, parties privatives et parties communes
- Représente de tomites avant travaux
- Etat passif - Diagnostic Mécanique
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Constat et étude en rénovation énergétique, sans mise en œuvre des préconisations
- Réalisation de bilan thermique : thermographie infrarouge
- Mesure de la Cava
- Mesure de surface habitable - Faible de surfaces
- Visite et/ou à l'habitation de la conception de la conception
- Palier de cotas pour la réalisation de plans d'habitation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Fiche de renseignement Immeuble PEVAL / Bien
- Etat des lieux locatif
- Constat logement décent
- Fiche conventionné - Pré à louer - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic thermique
- Diagnostic de performance numérique
- Constat sécurité piédon
- Attestation d'exposition des formations argiles au phénomène de mouvement de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (NSA)
- Etat des risques en pollution (ERP)
- Milieux de responsabilité, troncées de charges
- Assèchement autonome
- Assèchement collectif
- Diagnostic zones habité handicapés
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. Sa validité cesse pour les risques cités à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31^{er} janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Remise à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA



AXA France IARD SA
Société à responsabilité limitée au capital de 116 799 016 Euros
Siège social : 111, Terrasse de France - 91120 Montesson Cedex (77 037 448 RCS Nanterre)
Enregistrée par le Code de Commerce - TVA Intracommunautaire n° FR 14 771 037 448
Opérateur d'assurance agréé des TVA - art. 111-C-650 - Titulaire des garanties parties AXA Assurance

1/1



Certifications

Certificat N° C0121

Monsieur Stéphane ARCA



Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualiexpert.com conformément à l'ordonnance 2005-455 Utra III du 8 juin 2005 et au décret 2005-1114 du 05 septembre 2005.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 15/09/2017 au 14/09/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2018 au 19/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 31/10/2017 au 30/10/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 16/10/2017 au 15/10/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'estimation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constat de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'exposition par le plomb des peintures ou des scories après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 23/04/2019 au 22/04/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 10 avril 2019

 Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site Internet de LCC QUALIEXPERT www.qualiexpert.com.

LCC QUALIEXPERT - 10, rue de la République - 92000 Nanterre - France
Tél : 01 47 33 01 11 - Fax : 01 47 33 01 12 - Email : info@qualiexpert.com
N° de Certification de Compétence de 199161335219
Qualification des personnes physiques - N° de Certification de 199161335219



Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda
34 Avenue Michel Perrin
95540 Le Buisson sur OISE
TEL : 01 34 21 94 65 - Fax : 01 30 33 03 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00038 - APE : 7112 B

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2295E2180909V
établi le : 23/09/2022
valable jusqu'au : 22/09/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr

adresse : 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE

type de bien : maison individuelle

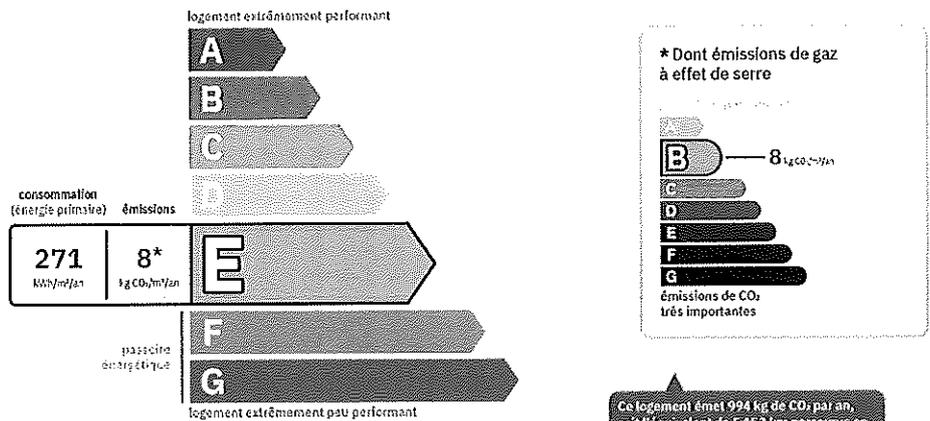
année de construction : 1989 - 2000

surface habitable : 111,05 m² véranda chauffée : 0,00 m² total : 111,05 m²

propriétaire : MESEDUZU

adresse : 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6.

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires). Voir page 3 les détails par poste.



entre **1 800 €** et **2 490 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ?
voir page 3

INFORMATIONS DIAGNOSTIQUEUR

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR- OISE

diagnostiqueur : Mustapha ZEMMOURI

tel : 01 34 24 97 65

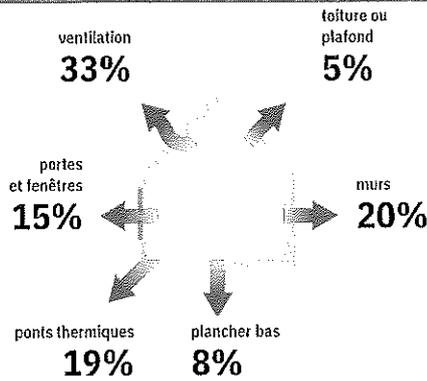
email : contact@certimmo95.fr

n° de certification : C3205

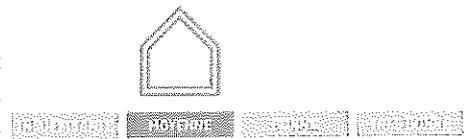
organisme de certification : LCC Qualixpert



Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000

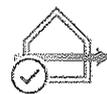
Confort d'été (hors climatisation) *



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergies renouvelables

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



chauffage au bois



réseaux de chaleur vertueux



géothermie

* Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

usage		consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
 chauffage	 électrique	23 327 (10 142 é.f.)	entre 1 410 € et 1 920 €	 77%
 eau chaude sanitaire	 électrique	5 036 (2 190 é.f.)	entre 300 € et 420 €	 17%
 refroidissement		0 (0 é.f.)	0 €	 0%
 éclairage	 électrique	483 (210 é.f.)	entre 20 € et 40 €	 2%
 auxiliaires	 électrique	1 310 (569 é.f.)	entre 70 € et 110 €	 4%
énergie totale pour les usages recensés		30 156 kWh (13 111 kWh é.f.)	entre 1 800 € et 2 490 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous.

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 115l par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies Indexés au 1er Janvier 2021 (abonnements compris)

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -20% sur votre facture soit -408€ par an

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

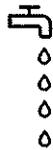
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 115l/jour d'eau chaude à 40°C

48l consommés en moins par jour, c'est -21% sur votre facture soit -98€ par an

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40l.

astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :
www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 murs	Mur en blocs de béton creux d'épaisseur = 20 cm avec isolation intérieure (réalisée entre 1989 et 2000) donnant sur l'extérieur	
 plancher bas	Dalle béton donnant sur un vide-sanitaire	
 toiture/plafond	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation intérieure (réalisée entre 1989 et 2000) Plafond sous solives bois donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (réalisée entre 1989 et 2000)	
 portes et fenêtres	Fenêtres coulissantes bois, double vitrage Fenêtres oscillantes bois, double vitrage Fenêtres battantes bois, double vitrage Portes-fenêtres battantes bois, double vitrage Porte(s) bois avec double vitrage	

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
 eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 200 L
 climatisation	Sans objet
 ventilation	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
 pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionelle (en dessous de 50°C).
 Éclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel.
 Ventilation	Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack  de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack  d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux  +  ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack  avant le pack ). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

**1 Les travaux essentiels**

montant estimé : 5 600 à 8 400 €

lot	description	performance recommandée
 chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

**2 Les travaux à envisager**

montant estimé : 14 100 à 21 100 €

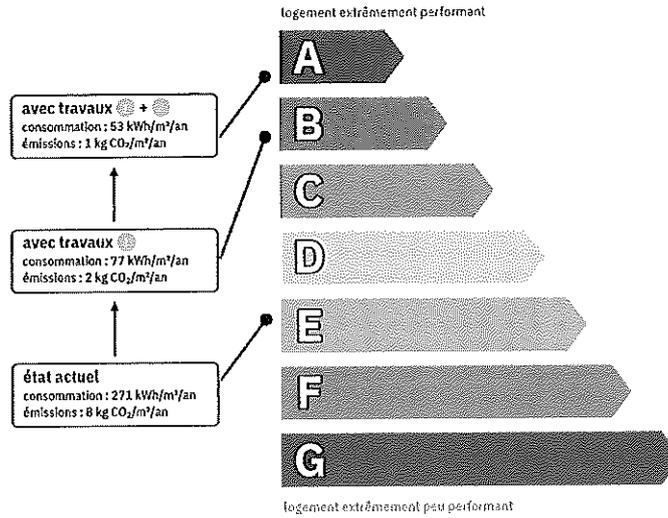
lot	description	performance recommandée
 murs	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2\cdot\text{K}/\text{W}$
 portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2\cdot\text{K}$, $S_w = 0,42$ $U_w = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2\cdot\text{K}$
 eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire	

Commentaires :

Sans objet

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



FAIRE
FACILITER LA RENOVATION

Préparez votre projet !

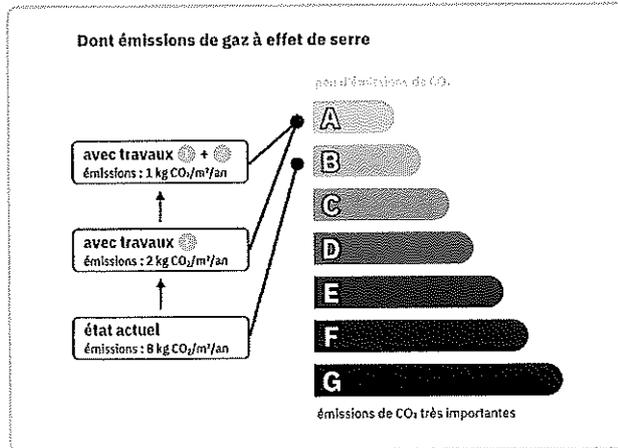
Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.gouv.fr/trouver-un-conseiller
ou 0800 900 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.gouv.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la Transition Écologique



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixé pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.dij.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICHEL Diagnostics v4 (Moteur TribuEnergie: 1.4.25)** Justificatifs fournis pour établir la DPE :
 Référence du DPE : **Dossier N° 22-09-1908 #D** Photographies des travaux
 Méthode de calcul : **3CL-DPE 2021**
 Date de visite du bien : **22/09/2022**
 Invariant fiscal du logement : **Non communiqué**
 Référence de la parcelle cadastrale : **AT / 169**



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Département	mesurée ou observée	95 Val d'Oise
Altitude	donnée en ligne	94 m
Type de bien	mesurée ou observée	Maison Individuelle
Année de construction	estimée	1989 - 2000
Surface habitable du logement	mesurée ou observée	111,05 m ²
Nombre de niveaux du logement	mesurée ou observée	2
Hauteur moyenne sous plafond	mesurée ou observée	2,5 m

enveloppe

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Mur 1 Ouest	Surface du mur	mesurée ou observée 21,3 m ²
	Type de local adjacent	mesurée ou observée l'extérieur
	Matériau mur	mesurée ou observée Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	mesurée ou observée ≤ 20 cm
	Isolation	mesurée ou observée oui
	Année isolation	document fourni 1989 - 2000
Mur 2 Est	Surface du mur	mesurée ou observée 21,3 m ²
	Type de local adjacent	mesurée ou observée l'extérieur
	Matériau mur	mesurée ou observée Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	mesurée ou observée ≤ 20 cm
	Isolation	mesurée ou observée oui
	Année isolation	document fourni 1989 - 2000
Mur 3 Nord	Surface du mur	mesurée ou observée 36 m ²

enveloppe

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
	Type de local adjacent	mesurée ou observée l'extérieur
	Matériau mur	mesurée ou observée Mur en blocs de béton creux
	Épaisseur mur	mesurée ou observée ≤ 20 cm
	Isolation	mesurée ou observée oui
	Année isolation	document fourni 1989 - 2000
Mur 4 Sud	Surface du mur	mesurée ou observée 36 m²
	Type de local adjacent	mesurée ou observée l'extérieur
	Matériau mur	mesurée ou observée Mur en blocs de béton creux
	Épaisseur mur	mesurée ou observée ≤ 20 cm
	Isolation	mesurée ou observée oui
Plancher	Année isolation	document fourni 1989 - 2000
	Surface de plancher bas	mesurée ou observée 62 m²
	Type de local adjacent	mesurée ou observée un vide-sanitaire
	Etat Isolation des parois Aue	mesurée ou observée non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	mesurée ou observée 20 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	mesurée ou observée 62 m²
	Type de pb	mesurée ou observée Dalle béton
Plafond 1	Isolation : oui / non / inconnue	mesurée ou observée inconnue
	Année de construction/rénovation	valeur par défaut 1989 - 2000
	Surface de plancher haut	mesurée ou observée 26 m²
	Type de local adjacent	mesurée ou observée l'extérieur (combles aménagés)
Plafond 2	Type de ph	mesurée ou observée Combles aménagés sous rampants
	Isolation	mesurée ou observée oui
	Année isolation	document fourni 1989 - 2000
	Surface de plancher haut	mesurée ou observée 25 m²
	Type de local adjacent	mesurée ou observée un comble fortement ventilé
	Surface Aiu	mesurée ou observée 25 m²
	Surface Aue	mesurée ou observée 80 m²
Etat Isolation des parois Aue	mesurée ou observée non isolé	
Fenêtre 1 Est	Type de ph	mesurée ou observée Plafond sous solives bois
	Isolation	mesurée ou observée oui
	Année isolation	document fourni 1989 - 2000
	Surface de baies	mesurée ou observée 1 m²
	Placement	mesurée ou observée Plafond 1
	Orientation des baies	mesurée ou observée Est
	Inclinaison vitrage	mesurée ou observée vertical
	Type ouverture	mesurée ou observée Fenêtres coulissantes
	Type menuiserie	mesurée ou observée Bois
	Type de vitrage	mesurée ou observée double vitrage
	Épaisseur lame air	mesurée ou observée 16 mm
	Présence couche peu émissive	mesurée ou observée non
	Gaz de remplissage	mesurée ou observée Air
	Positionnement de la menuiserie	mesurée ou observée au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	mesurée ou observée Lp: 5 cm	
Type de masques proches	mesurée ou observée Absence de masque proche	
Type de masques lointains	mesurée ou observée Absence de masque lointain	

enveloppe			
donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Fenêtre 2 Est	Surface de baies	mesurée ou observée	1 m²
	Placement	mesurée ou observée	Plafond 1
	Orientation des baies	mesurée ou observée	Est
	Inclinaison vitrage	mesurée ou observée	vertical
	Type ouverture	mesurée ou observée	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	mesurée ou observée	Bois
	Type de vitrage	mesurée ou observée	double vitrage
	Épaisseur lame air	mesurée ou observée	10 mm
	Présence couche peu émissive	mesurée ou observée	non
	Gaz de remplissage	mesurée ou observée	Air
	Positionnement de la menuiserie	mesurée ou observée	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	mesurée ou observée	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	mesurée ou observée	Absence de masque proche
Type de masques lointains	mesurée ou observée	Absence de masque lointain	
Fenêtre 3 Ouest	Surface de baies	mesurée ou observée	2 m²
	Placement	mesurée ou observée	Mur 1 Ouest
	Orientation des baies	mesurée ou observée	Ouest
	Inclinaison vitrage	mesurée ou observée	vertical
	Type ouverture	mesurée ou observée	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	mesurée ou observée	Bois
	Type de vitrage	mesurée ou observée	double vitrage
	Épaisseur lame air	mesurée ou observée	6 mm
	Présence couche peu émissive	mesurée ou observée	non
	Gaz de remplissage	mesurée ou observée	Air
	Positionnement de la menuiserie	mesurée ou observée	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	mesurée ou observée	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	mesurée ou observée	Absence de masque proche
Type de masques lointains	mesurée ou observée	Absence de masque lointain	
Fenêtre 4 Ouest	Surface de baies	mesurée ou observée	1 m²
	Placement	mesurée ou observée	Mur 1 Ouest
	Orientation des baies	mesurée ou observée	Ouest
	Inclinaison vitrage	mesurée ou observée	vertical
	Type ouverture	mesurée ou observée	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	mesurée ou observée	Bois
	Type de vitrage	mesurée ou observée	double vitrage
	Épaisseur lame air	mesurée ou observée	8 mm
	Présence couche peu émissive	mesurée ou observée	non
	Gaz de remplissage	mesurée ou observée	Air
	Positionnement de la menuiserie	mesurée ou observée	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	mesurée ou observée	Lp: 5 cm
	Type volets	mesurée ou observée	Volets battants bois (tablier < 22mm)
Type de masques proches	mesurée ou observée	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	mesurée ou observée	Absence de masque lointain	
Fenêtre 5 Est	Surface de baies	mesurée ou observée	1 m²
	Placement	mesurée ou observée	Mur 2 Est
	Orientation des baies	mesurée ou observée	Est

enveloppe

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
	Inclinaison vitrage	mesurée ou observée vertical	
	Type ouverture	mesurée ou observée Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	mesurée ou observée Bois	
	Type de vitrage	mesurée ou observée double vitrage	
	Epaisseur lame air	mesurée ou observée 8 mm	
	Présence couche peu émissive	mesurée ou observée non	
	Gaz de remplissage	mesurée ou observée Air	
	Positionnement de la menuiserie	mesurée ou observée au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	mesurée ou observée Lp: 5 cm	
	Type volets	mesurée ou observée Volets battants bois (tablier < 22mm)	
	Type de masques proches	mesurée ou observée Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	mesurée ou observée Absence de masque lointain	
	Porte-fenêtre 1 Ouest	Surface de baies	mesurée ou observée 2,58 m²
		Placement	mesurée ou observée Mur 1 Ouest
Orientation des baies		mesurée ou observée Ouest	
Inclinaison vitrage		mesurée ou observée vertical	
Type ouverture		mesurée ou observée Portes-fenêtres battantes	
Type menuiserie		mesurée ou observée Bois	
Type de vitrage		mesurée ou observée double vitrage	
Epaisseur lame air		mesurée ou observée 8 mm	
Présence couche peu émissive		mesurée ou observée non	
Gaz de remplissage		mesurée ou observée Air	
Positionnement de la menuiserie		mesurée ou observée au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie		mesurée ou observée Lp: 5 cm	
Type volets		mesurée ou observée Volets battants bois (tablier < 22mm)	
Type de masques proches		mesurée ou observée Absence de masque proche	
Type de masques lointains	mesurée ou observée Absence de masque lointain		
Porte-fenêtre 2 Est	Surface de baies	mesurée ou observée 2,58 m²	
	Placement	mesurée ou observée Mur 2 Est	
	Orientation des baies	mesurée ou observée Est	
	Inclinaison vitrage	mesurée ou observée vertical	
	Type ouverture	mesurée ou observée Portes-fenêtres battantes	
	Type menuiserie	mesurée ou observée Bois	
	Type de vitrage	mesurée ou observée double vitrage	
	Epaisseur lame air	mesurée ou observée 8 mm	
	Présence couche peu émissive	mesurée ou observée non	
	Gaz de remplissage	mesurée ou observée Air	
	Positionnement de la menuiserie	mesurée ou observée au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	mesurée ou observée Lp: 5 cm	
	Type volets	mesurée ou observée Volets battants bois (tablier < 22mm)	
	Type de masques proches	mesurée ou observée Absence de masque proche	
Type de masques lointains	mesurée ou observée Absence de masque lointain		
Porte	Surface de porte	mesurée ou observée 2 m²	
	Placement	mesurée ou observée Mur 1 Ouest	
	Type de local adjacent	mesurée ou observée l'extérieur	
	Nature de la menuiserie	mesurée ou observée Porte simple en bois	

enveloppe

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
	Type de porte	mesurée ou observée Porte avec double vitrage
	Positionnement de la menuiserie	mesurée ou observée au nu Intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	mesurée ou observée Lp: 5 cm
Pont Thermique 1 (négligé)	Type de pont thermique	mesurée ou observée Plafond 1 / Fenêtre 1 Est
	Type Isolation	mesurée ou observée ITI
	Longueur du PT	mesurée ou observée 4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	mesurée ou observée Lp: 5 cm
	Position menuiseries	mesurée ou observée au nu Intérieur
Pont Thermique 2 (négligé)	Type de pont thermique	mesurée ou observée Plafond 1 / Fenêtre 2 Est
	Type Isolation	mesurée ou observée ITI
	Longueur du PT	mesurée ou observée 4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	mesurée ou observée Lp: 5 cm
	Position menuiseries	mesurée ou observée au nu Intérieur
Pont Thermique 3 (négligé)	Type de pont thermique	mesurée ou observée Mur 1 Ouest / Fenêtre 3 Ouest
	Type Isolation	mesurée ou observée ITI
	Longueur du PT	mesurée ou observée 8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	mesurée ou observée Lp: 5 cm
Pont Thermique 4 (négligé)	Type de pont thermique	mesurée ou observée Mur 1 Ouest / Porte-fenêtre 1 Ouest
	Type Isolation	mesurée ou observée ITI
	Longueur du PT	mesurée ou observée 5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	mesurée ou observée Lp: 5 cm
Pont Thermique 5 (négligé)	Type de pont thermique	mesurée ou observée Mur 2 Est / Porte-fenêtre 2 Est
	Type Isolation	mesurée ou observée ITI
	Longueur du PT	mesurée ou observée 5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	mesurée ou observée Lp: 5 cm
Pont Thermique 6 (négligé)	Type de pont thermique	mesurée ou observée Mur 1 Ouest / Fenêtre 4 Ouest
	Type Isolation	mesurée ou observée ITI
	Longueur du PT	mesurée ou observée 4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	mesurée ou observée Lp: 5 cm
Pont Thermique 7 (négligé)	Type de pont thermique	mesurée ou observée Mur 2 Est / Fenêtre 5 Est
	Type Isolation	mesurée ou observée ITI
	Longueur du PT	mesurée ou observée 4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	mesurée ou observée Lp: 5 cm
Pont Thermique 8 (négligé)	Type de pont thermique	mesurée ou observée Mur 1 Ouest / Porte
	Type Isolation	mesurée ou observée ITI
	Longueur du PT	mesurée ou observée 5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	mesurée ou observée Lp: 5 cm
Pont Thermique 9	Type PT	mesurée ou observée Mur 1 Ouest / Refend
	Type Isolation	mesurée ou observée ITI / non isolé
	Longueur du PT	mesurée ou observée 5 m

enveloppe

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Pont Thermique 10	Type PT	mesurée ou observée Mur 1 Ouest / Plancher
	Type Isolation	mesurée ou observée ITI / Inconnue
	Longueur du PT	mesurée ou observée 8,5 m
Pont Thermique 11	Type PT	mesurée ou observée Mur 2 Est / Refend
	Type Isolation	mesurée ou observée ITI / non isolé
	Longueur du PT	mesurée ou observée 5 m
Pont Thermique 12	Type PT	mesurée ou observée Mur 2 Est / Plancher
	Type Isolation	mesurée ou observée ITI / Inconnue
	Longueur du PT	mesurée ou observée 8,5 m
Pont Thermique 13	Type PT	mesurée ou observée Mur 3 Nord / Refend
	Type Isolation	mesurée ou observée ITI / non isolé
	Longueur du PT	mesurée ou observée 5 m
Pont Thermique 14	Type PT	mesurée ou observée Mur 3 Nord / Plancher
	Type Isolation	mesurée ou observée ITI / Inconnue
	Longueur du PT	mesurée ou observée 14 m
Pont Thermique 15	Type PT	mesurée ou observée Mur 4 Sud / Refend
	Type Isolation	mesurée ou observée ITI / non isolé
	Longueur du PT	mesurée ou observée 5 m
Pont Thermique 16	Type PT	mesurée ou observée Mur 4 Sud / Plancher
	Type Isolation	mesurée ou observée ITI / Inconnue
	Longueur du PT	mesurée ou observée 14 m

équipements

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	mesurée ou observée VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
	Année installation	✗ valeur par défaut 1989 - 2000
	Energie utilisée	mesurée ou observée Electrique
	Façades exposées	mesurée ou observée plusieurs
	Logement Traversant	mesurée ou observée oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	mesurée ou observée Installation de chauffage simple
	Type générateur	mesurée ou observée Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	✗ valeur par défaut 1989 - 2000
	Energie utilisée	mesurée ou observée Electrique
	Type émetteur	mesurée ou observée Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage	mesurée ou observée divisé
ECSanitaires	Équipement intermittence	mesurée ou observée Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	mesurée ou observée 2
	Type générateur	mesurée ou observée Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou Inconnue)
	Année installation générateur	✗ valeur par défaut 1989 - 2000
	Energie utilisée	mesurée ou observée Electrique
	Chaudière murale	mesurée ou observée non
	Type de distribution	mesurée ou observée production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	mesurée ou observée accumulation
Volume de stockage	mesurée ou observée 200 L	

cadre réglementaire

- ▶ Article L126-23 du Code de la Construction et de l'Habitation : Informations et diagnostics divers
- ▶ Articles L126-26 à L126-33, R126-15 à R126-20 et R126-29 du Code de la Construction et de l'Habitation : Diagnostic de performance énergétique
- ▶ Articles R126-21 à R126-25 du Code de la Construction et de l'Habitation : Mention des informations dans les annonces immobilières
- ▶ Articles R126-26 et R126-27 du Code de la Construction et de l'Habitation : Transmission et exploitation des diagnostics de performance énergétique
- ▶ Articles R172-1 à R172-3 du Code de la Construction et de l'Habitation : Construction des bâtiments
- ▶ Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- ▶ Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- ▶ Arrêté du 31 mars 2021 modifié relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine
- ▶ Arrêté du 31 mars 2021 modifié relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostics.fr/pathologies-dpe.html>

Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISES



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : CERTIVANO 78
Madame Audrey BUNEL
183 boulevard Gatte
95810 ENGHEN LES BAIS

Défendeur du contrat n° 19755813504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pour tout litige incombant du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations définies par l'ordonnance n° 2306 - 855 du 8 juin 2006 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 9 septembre 2006, codifié aux articles R.211-1 à R.211-4 et L.211-4 à L.211-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes réglementaires ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'un tiers du fait des activités, telles que détaillées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses collaborateurs salariés aient été certifiées par un organisme agréé, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de OTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Annexe AVIC m.i.c.01)
- Contrat de fosse, d'exposition au plomb (CEP), parties privatives et parties communes
- Repérage de plomb avant travaux
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic techniques avant vente, parties privatives et parties communes
- Repérage de termites avant travaux
- Etat parasitaire - Diagnostic Mésures
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et étude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des prescriptions
- Réalisation de bilans thermiques ; thermographie infrarouge
- Mesurage loi Carrez
- Mesurage surface habitable - Pente et de surfaces
- Plans et croquis à l'exécution de toute œuvre de conception
- Valeurs de cours pour la réalisation de plans d'évacuation et couloir visuel de préférence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Fiche de renseignement immeuble PERVA / Bien
- Etat des lieux locatif
- Contrat logement édifié
- Pré-convention - Prix à l'achat - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb de la fumée des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic Métracal
- Diagnostic de performance sismique
- Contrat sécurité piscine
- Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (NSA)
- Etat des nuisances et pollutions (ENP)
- Mécanismes de suspension, ascenseurs de charges
- Assèchement autonome
- Assèchement collectif
- Diagnostic accessibilité handicapés
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31^{er} janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA



AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 218 700 000 Euros
Siège social : 311, Terrasse de la Gare - 92737 Nanterre Cedex (93) 435 R.C.L. Nanterre
Immatriculé au Registre du Commerce - TVA Intracommunautaire n° FR 54 701 537 440
Déclaration d'assurance enregistrée au n° 141 4 050 001 pour les garanties parties par AXA Assurance

7/1



Certifications

	Certificat N° C3205	
	Monsieur Mustapha ZEMMOURI	
	Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.	
	dans le(s) domaine(s) suivant(s) :	
Attesté sans mention	Certificat valable Du 25/02/2020 au 24/02/2027	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 25/02/2020 au 24/02/2027	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations isolantes de gaz	Certificat valable Du 05/03/2020 au 02/03/2027	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations isolantes d'électricité	Certificat valable Du 03/03/2020 au 02/03/2027	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 07/12/2020 au 04/12/2027	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Date d'établissement le jeudi 10 décembre 2020 Marjorie ALBERT Directrice Administrative		
Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment. Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com .		
F09 Certification de compétence version N°010123 LCC QUALIXPERT - 81100 CASTRES Immeuble Les 3 Clochers - 130 Avenue de la République - 81100 Castres Téléphone : 04 83 88 8000		



Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda
34 Avenue Michel Ferrin
95340 TROUVILLE sur OISE
Tél : 01 31 21 91 65 - Fax : 01 31 33 03 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 0068 - APE : 7112 B



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

Mr MESEDUZU
Dossier N° 22-09-1908 #R

État des risques et pollutions (ERP)

Référence : 22-09-1908
Pour le compte de CERTIMMO

Date de réalisation : 23 septembre 2022 (valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 190163 du 19 décembre 2012.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
12, rue Persard
95100 Goussainville
Vendeur
MR MESEDUZU



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Localaire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)					
Votre commune				Votre commune	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux
R1113	Mouvement de terrain	approuvé	02/04/2017	non	non
S5	Particule de pollution	approuvé	16/12/2013	non	-
Zonage de proximité : 1 - Préfecture				non	-
Zonage de proximité : 4 - Préfecture				non	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Alfa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit	Oui	Aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle (D)

(1) Source d'information sur les sols
(2) Zonage sismique de la France d'après l'article des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1234 et n°2010-1235 du 22 octobre 2010 et par l'arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8)
(3) Situation de proximité au regard des sites à potentiel radioactif de la Direction des Services Français de l'Etat à l'article R133-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2010-031 du 12 juin 2010, et modifié par l'arrêté interministériel du 27 juin 2010
(4) Information cartographique consultable en ligne et en ligne à l'adresse : <http://www.prefecture.gouv.fr/ressources/plan-de-protection-audiovisuelle>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B



Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.1743 du nouveau Code de la construction

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 130253 du 19/12/2013

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document révisé le : 23/07/2022

2. Adresse

12, rue Ponsard
95190 Goussainville

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** non
 Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques précisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Mouvement de terrain

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** non
 Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques précisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** non
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques précisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non
 L'immeuble est situé en zone de prescription non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1214 et n°2010-1215 du 23 octobre 2010.
 L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : **très faible** zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 et D.125-24 du Code de l'environnement et de l'article 1743 du Code de la construction modifiés par le Décret n°2016-434 du 4 juin 2016.
 L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : **faible** zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non
Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral n°1742 du 24/12/2019 par l'arrêté préfectoral n°153 du 14/01/2020

Parties concernées

Vendeur **MR MESEDUZU** à le

Acquéreur à le

Attention SIS n'imposent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière. Ils se contentent de signaler que l'acheteur doit consulter les documents d'information préventive et prendre le bien immobilier en tant qu'il est mentionné par cet état.



Mouvement de terrain

R111,3 Mouvement de terrain, approuvé le 08/04/1987

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 28/12/2019



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/06/2013	19/06/2013	29/10/2013	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	02/07/2009	02/07/2009	14/01/2010	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/07/2001	07/07/2001	18/01/2002	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/1992	29/05/1992	23/08/1992	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/09/1997	25/09/1997	11/11/1997	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	03/09/1984	03/09/1984	10/09/1984	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Pontoise - Val-d'Oise
Commune : Goussainville

Adresse de l'immeuble :
12, rue Ponsard
95190 Goussainville
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

MR MESEDUZU

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CERTHMMO en date du 23/09/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°130253 en date du 19/12/2013 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Localaire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Le BIEN est également concerné par :

- Le Plan d'Exposition au Bruit de «Aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle » (D)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 130253 du 19 décembre 2013

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 08/04/1987
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET
Service Interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 130253
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

MODIFIANT L'ARRETE N° 112613 DU 16 MAI 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- COMMUNE DE GOUSSAINVILLE -

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, R563-2 et suivants ;
- VU Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-38 ;
- VU Le code de l'environnement, notamment son article L 562-6 considérant les périmètres de risques insitués en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme comme des plans de prévention des risques naturels
- VU Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- VU L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques
- VU L'arrêté préfectoral 87-073 du 8 avril 1987 délimitant des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune de Goussainville en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme
- VU L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que l'annexe à l'arrêté n°112613 du 16 mai 2011 doit être mise à jour ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.



ARRETE

- Article 1** La commune de Goussainville est exposée au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines.
- Article 2** L'annexe à l'arrêté n°112613 du 16 mai 2011 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.
- Article 3** Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont les suivants :
- l'arrêté d'information des acquéreurs et locataires accompagné de son annexe, qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels, miniers et technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques
 - tout ou partie du document valant plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé
 - la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Ces pièces sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.
- Article 4** Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- Article 5** Le présent arrêté et son annexe sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention des modalités de leur consultation doit être faite dans un journal diffusé dans le département.
Il en sera de même à chaque mise à jour.
- Article 6** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice départementale des territoires et Madame ou Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

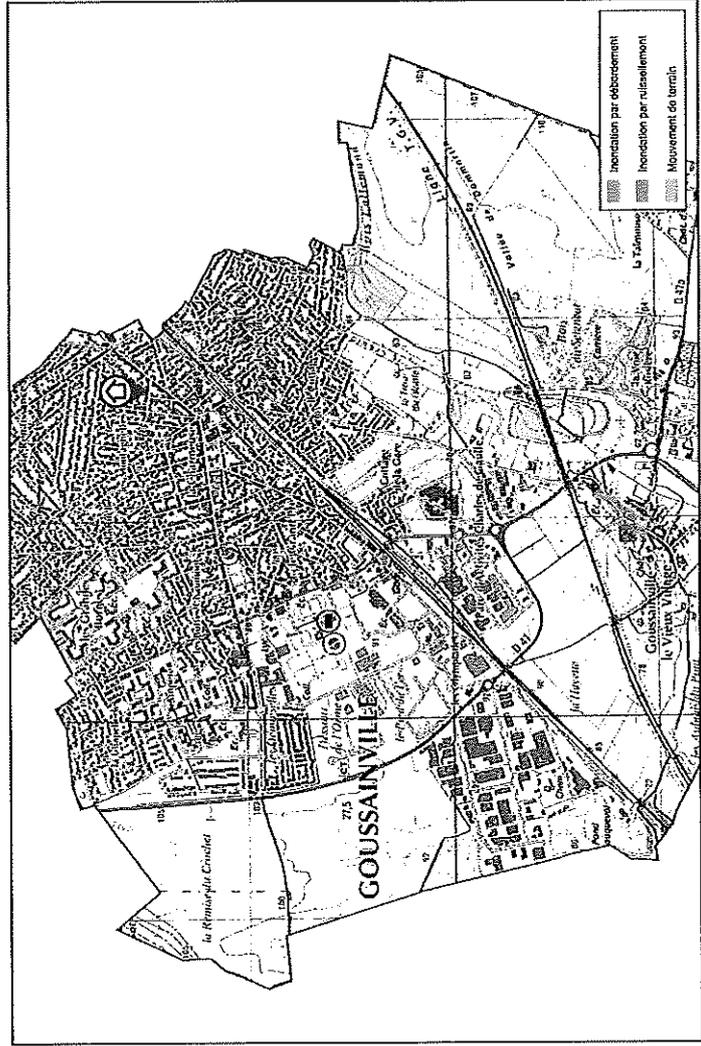
Fait à Cergy, le 18 DEC. 2013
Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

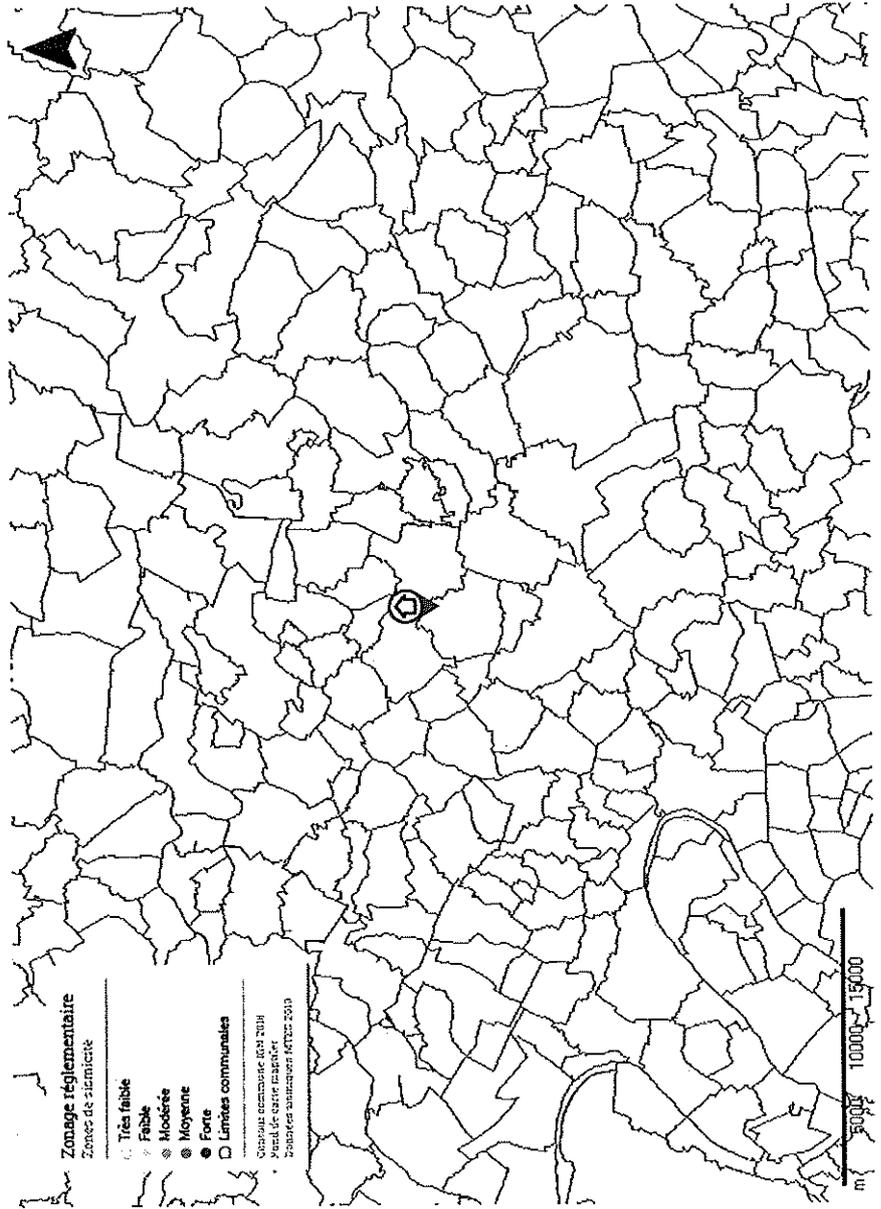
Gilles PRIETO



Plans de prévention des risques naturels : périmètres réglementaires
Commune de Goussainville



Source : SANDRE IGN, Inspection Générale des Carrières et Vasières, VNF, DDE 95 SUAREC (Janvier 2006), MAIRIE - VISIAURIF Risques





Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISES



ATTESTATION

AXA France IARD, attesté que : CERTUANO 78
Madsen Audrey BUNEL
165 boulevard Gatte
95850 ENGHEN LES BAUX

Du d'acte de contrat n° 1975583504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant émaner de fait de l'exercice des activités par ses parés contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 8 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'un tiers du fait des activités, telles que d'édifier aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme agréé, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics révisés :

Représage listes A et B, construction de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, réplage ligne C, réplage avant travaux immeubles liés, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Annexe AVEC annexes)

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Représage de plomb avant travaux

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic thermique avant vente, parties privatives et parties communes

Représage de terrasses avant travaux

Etat parasolaire - Diagnostic Météo

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou secondaires

Constat et étude de réhabilitation énergétique, sans limite en ce qui concerne des présentations

Réalisation de bilans thermiques et thermographie infrarouge

Manutention loi Carrez

Manutention surface habitable - Relevé de surfaces

Murs et cloisons à l'exclusion de toute activité de conception

Péri-é de notes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Etat de renseignements immobiliers FENEL / FEN

Etat des lieux locatif

Constat logement décent

Prix conventionnés - Prix à taux zéro - Normes d'habitabilité

Détermination de la concentration en plomb dans les canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic séismique

Diagnostic de performance numérique

Constat sécurité piscine

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (NSA)

Etat des câbles et pollutions (ECP)

Mesures de copropriété, en ce qui concerne des charges

Assèchement autochone

Assèchement collectif

Diagnostic accessibilité handicapés

Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assuré au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. La validité cesse pour les réponses situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation locale. Les Assurés agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31^{er} janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Établie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 795 030 €

Régistrée au RCS de Paris - N° 312 074 443 R.C.S. Nord

Immatriculée au RCS de Paris - N° 312 074 443 R.C.S. Nord

Opérations d'assurance agréées de l'IA - art. 311-6 C.S. - et pour les garanties parties par AXA Assurance

1/1



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

Mr MESEDUZU
Dossier N° 22-09-1908 #ENS

État des nuisances sonores aériennes (ENSA)

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 12, rue Ponsard
Référence cadastrale : 95190 GOUSSAINVILLE
Lot(s) de copropriété : AI / 169
Nature de l'immeuble : Sans objet
Destination des locaux : Maison individuelle
Date de construction : Habitation
Contexte de la mission : Non communiquée
 Avant vente Avant mise en location



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : Mr MESEDUZU – 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
 Propriétaire de l'immeuble
 Autre, le cas échéant (préciser) :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036
Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 22-09-1908 #ENS
Ordre de mission du : 22/09/2022
Document(s) fourni(s) : Aucun
Commentaires : Néant



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B



CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article L112-11 du Code de l'Urbanisme : Effets du plan d'exposition au bruit des aéroдрomes
- Article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Lorsque des immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit des aéroдрomes font l'objet de location ou de vente, un document informant de cette situation doit être communiqué au futur acquéreur ou locataire.

Ce document comporte :

- ▶ L'indication claire et précise de cette zone ;
- ▶ L'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le plan d'exposition au bruit ;
- ▶ La mention de la possibilité de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur ou du bailleur des informations contenues dans ce document qui n'a qu'une valeur indicative.

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT RELATIF AU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES (PEB)

L'immeuble objet du présent état est situé :

- En zone de bruit fort A En zone de bruit fort B En zone de bruit modéré C
 En zone de bruit D Hors zone de bruit

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 23/09/2022

Durée de validité : Non définie par la réglementation

Cochet de l'entreprise



CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



ÉTAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 07-44 du 03/04/2007 mis à jour le
 Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui X non
- révisé X approuvé date 03/04/2007
- ¹ Si oui, nom de l'aérodrome : Paris CDG
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non
- ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non X
- révisé approuvé date
- ¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

- > L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹ zone B ² zone C ³ zone D ⁴ X
 (bruit fort) (bruit fort) (bruit modéré)

¹ Intérieur de la courbe d'indice Lden 70

² Entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62

³ Entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55

⁴ Entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50

(Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture.)

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) à l'adresse suivante : www.geoportail.gouv.fr

Il est aussi possible de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

Règles de délimitation : voir [Articles R112-1 à R112-3](#) du code de l'urbanisme

vendeur / bailleur

date / lieu

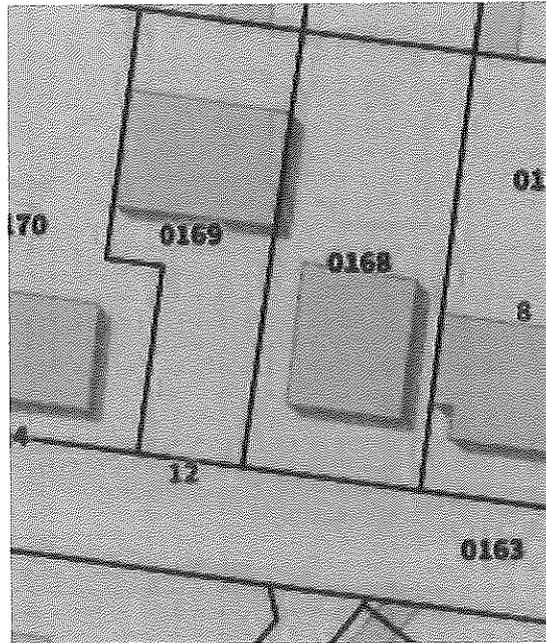
acquéreur / locataire

MR MESEDUZU

Fait le 23/09/2022
à MERY-SUR-OISE

Information sur les nuisances sonores aériennes : pour en savoir plus, consultez le site internet www.ecologique-solidaire.gouv.fr

CARTOGRAPHIE



Légende

-  Zone de bruit fort A
-  Zone de bruit fort B
-  Zone de bruit modéré C
-  Zone de bruit D
-  Hors zone de bruit



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

Mr MESEDUZU
Dossier N° 22-09-1908 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	12, rue Ponsard	
	95190 GOUSSAINVILLE	
Référence cadastrale :	A1 / 169	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	



Désignation du propriétaire

Propriétaire : Mr MESEDUZU – 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Stéphane ARCA

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Réalisation de la mission

N° de dossier : 22-09-1908 #SU

Ordre de mission du : 22/09/2022

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





Cadre réglementaire

- Article R156-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : Règles dimensionnelles
- Arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction Immobilière
- Articles 2 et 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

<p>Surface habitable : 111,05 m² <i>(cent onze mètres carrés cinq décimètres carrés)</i></p> <p>Surface des annexes : 11,31 m² – Surface non prise en compte : 15,01 m²</p>
--

Résultats détaillés du mesurage

(1) (2) (3)	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (4)
Maison RDC Entrée		7,22 m ²		
Maison RDC Entrée	Hauteur < 1,80 m Sous Escalier			1,76 m ²
Maison RDC Cuisine		9,39 m ²		
Maison RDC Chambre 1		10,08 m ²		
Maison RDC WC		1,92 m ²		
Maison RDC Séjour Salon		32,66 m ²		
Maison RDC Escalier	Marches et cage d'escalier			2,44 m ²
Maison RDC Cuisine 2		8,18 m ²		
Maison RDC WC 2		1,90 m ²		
Maison RDC Escalier 2	Marches et cage d'escalier			1,80 m ²
Maison RDC Buanderie	Buanderie extérieure au logement		5,65 m ²	
Maison 1er étage Pallier		2,53 m ²		
Maison 1er étage Chambre 2		9,97 m ²		
Maison 1er étage Chambre 2	Hauteur < 1,80 m			2,05 m ²
Maison 1er étage Salle de bains avec wc		3,93 m ²		
Maison 1er étage Salle de bains avec wc	Hauteur < 1,80 m			1,00 m ²
Maison 1er étage Chambre 3		12,43 m ²		
Maison 1er étage Chambre 3	Hauteur < 1,80 m			2,68 m ²
Maison 1er étage Dressing		2,66 m ²		
Maison 1er étage Dressing	Hauteur < 1,80 m			0,85 m ²
Maison 1er étage Chambre 4		8,18 m ²		
Maison 1er étage Chambre 4	Hauteur < 1,80 m			2,43 m ²
Maison Sous-sol Cave	Cave		5,66 m ²	
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	111,05 m²	11,31 m²	15,01 m²



Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 22/09/2022

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 23/09/2022

Signature de l'opérateur de mesurage



Cochet de l'entreprise



CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/4 : Maison - RDC
- Planche 2/4 : Maison - Extérieurs maison
- Planche 3/4 : Maison - 1er étage
- Planche 4/4 : Maison - Sous-sol

Légende					
	Surface privative		Surface non prise en compte		Surface annexes



PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 22-09-1908					
<i>N° planche:</i> 1/A		<i>Version:</i> 1		<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

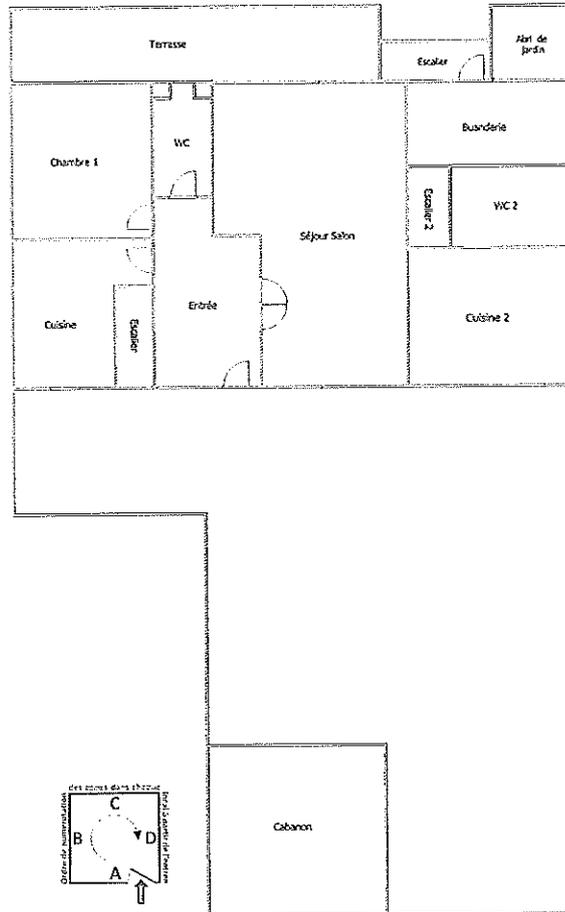




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 22-09-1908				
<i>N° planche:</i> 2/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison - Extérieurs maison	

Document sans échelle remis à titre indicatif

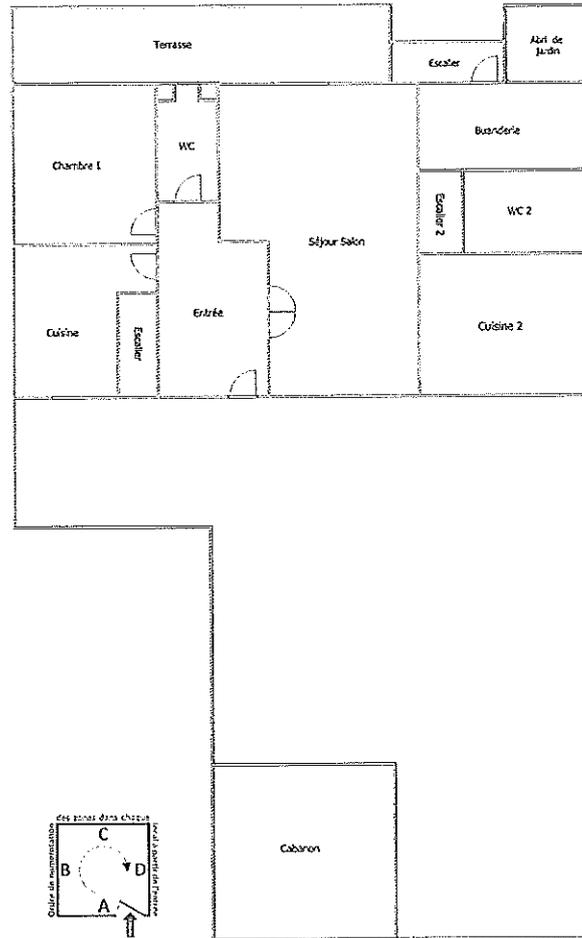




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 22-09-1908				
<i>N° planche:</i> 3/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

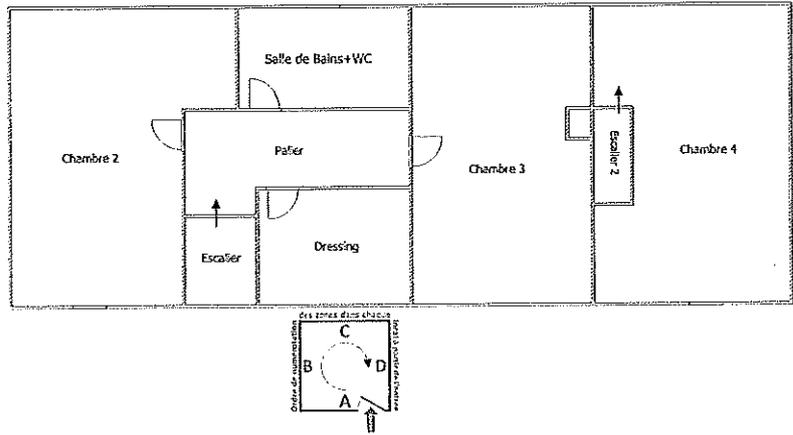
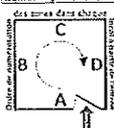
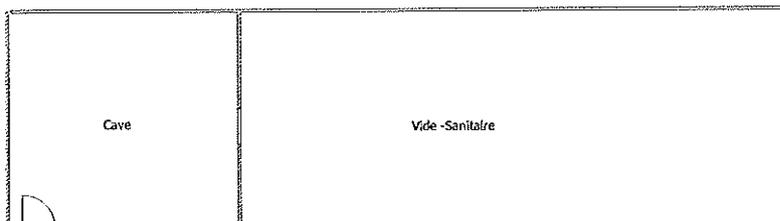




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 12, rue Ponsard 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 22-09-1908				
<i>N° planche:</i> 4/4		<i>Version:</i> 1		<i>Type:</i> Croquis
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison - Sous-sol	

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

CERTAINO 72
M Madame Audrey BUSEL
1bis Boulevard Cote
55000 ENGHEN LES BAINS

Bénéficiaire du contrat n° 10755451504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile pour tout le montant du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations relatives par l'ordonnance n° 2005 - 455 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 3114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 211-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que les autres obligations.
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait de ses activités, telles que déclarées aux Déclarations Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités susvisées, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Représage Rtas A et B, constatation de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage Linc C, repérage avant travaux Immeubles bits, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'équipement de génie civil (Amiante AVEC matériel)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) parties privatives et parties communes
- Représage de plomb sur les travaux
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic thermique avant travaux, parties privatives et parties communes
- Représage de termites avant travaux
- Etat parasitaire - Diagnostic Métrac
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) ancien et ancien travaux
- Réalisation des situations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et étude en rénovation énergétique sur plan en oeuvre des prescriptions
- Réalisation de bilan thermique : thermographie Infrarouge
- Mesurage loi Carrez
- Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à finalités de toute activité de conception
- Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupées dans les immeubles d'habitation
- Faible de recensement Immeuble PÉNAL / Bien
- Etat des lieux locatif
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Inspections de défectueux de fumée
- Diagnostic tétra-axial
- Diagnostic de performance sismologique
- Constat sécurité piscine
- Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Millimes de copropriété, bornes de charges
- Assèchement au siphonne
- Assèchement coiffard
- Diagnostic accessibilité handicapés
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle de 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. Sa validité cesse pour les risques liés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation locale, à près d'Assureurs agréés dans la nation visitée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Janvier 2022 au 31^{er} Janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA



AXA France IARD SA
 Société anonyme au capital de 314 791 030 Euros
 Régistree au Tribunal de Commerce de Paris sous le n° 312 097 440 R.C. Nord
 55 rue de Valenciennes - 75013 Paris Cedex 13
 Opérateur d'assurance enregistré au N° A - 05 201 0 02 - sous le nom de AXA Assurance

1/1